



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)



Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
(E.R.SU.MA.)

Université de Douala (Cameroun)

**FORMATION DECONCENTREE DES MAGISTRATS ET DES
CADRES DES MINISTERES ECONOMIQUES EN DROIT OHADA**

du 23 mars au 03 avril 2009

**THEME 6 : PRESENTATION DE L'ACTE UNIFORME PORTANT
ORGANISATION ET HARMONISATION DES ENTREPRISES**

FORMATEUR : M. MARA Moussa
Expert Comptable,
Commissaire aux Comptes à la
Société d'Expertise Comptable à
Bamako (MALI)

O. H. A. D. A

ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE

ERSUMA

SEMINAIRE DE FORMATION

THEME

Initiation au Droit Comptable de l'OHADA

Séminaire de formation pour magistrats et Cadres de ministères économiques

02 ET 03 AVRIL 2009

SOMMAIRE GENERAL

- **CHAPITRE I:
PRESENTATION DE LA
NORME**
- **CHAPITRE II: PRINCIPES
COMPTABLES ET REGLES
D'EVALUATION**
- **CHAPITRE III: ETATS
FINANCIERS**

Sommaire chapitre 1

**Préambule : OBJECTIFS
PEDAGOGIQUES ET CONTENU
DETAILLE DU PROGRAMME**

**POINT I : HISTORIQUE DE
L'OHADA ET DE SON VOLET
DROIT COMPTABLE**

**Fiche n°1 : Modèle comptable et
normalisation comptable**

**Fiche n°2 : Histoire de la
normalisation comptable**

POINT II : LES BASES CONCEPTUELLES

Fiche n°3 : Notion de pertinence et de
Fiabilité

Fiche n°4 : Les résultats attendus de la mise
en œuvre du
SYSTEME COMPTABLE OHADA
(SYSCOH)

Fiche n° 5 : Les principales caractéristiques
du SYSCOH

Fiche n° 6 : Les mesures d'accompagnement

**POINT III : PRESENTATION DU DISPOSITIF
COMPTABLE**

PREAMBULE

**OBJECTIFS PEDAGOGIQUES
ET
CONTENU DETAILLE DU
PROGRAMME**

Objectifs pédagogiques et résultats attendus

- **Permettre aux participants :**
 - de se familiariser avec le langage comptable,
 - d'appréhender les fondements de la comptabilité,
 - de comprendre le contenu et la portée de l'information comptable et financière.

**Les résultats attendus peuvent de ce fait être
déclinés comme suit :**

1. Savoir

- Les bases conceptuelles et les principes comptables de base ;
- Lire les états financiers (bilan, compte de résultat, ~~TAFIRE, état annexé~~);
- Les implications organisationnelles de la mise en œuvre du droit comptable de l'OHADA

Programme de formation

**Chapitre 1 : PRESENTATION DU
MODELE (LES BASES
CONCEPTUELLES)**

**Chapitre 2 : LES PRINCIPES
COMPTABLES ET LES
REGLES D'EVALUATION**

**Chapitre 3 : LES ETATS
FINANCIERS :**

Approche andragogique

Application des techniques et méthodes andragogiques comportant :

- ✓ De brefs exposés sous forme de fiches techniques (explication des concepts de base) ;
- ✓ D'échange d'expérience ;
- ✓ De remise d'une documentation appropriée (cahier du participant)

Chapitre 1

PRESENTATION DU MODELE COMPTABLE OHADA : LES BASES CONCEPTUELLES

PRESENTATION DU MODELE (BASES CONCEPTUELLES)

Chapitre 1

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

A L'ISSUE DE L'ADMINISTRATION DU CHAPITRE, LE PARTICIPANT DOIT BIEN APPREHENDER :

1. Les circonstances qui ont conduit à l'adoption d'un référentiel comptable commun dans la région OHADA depuis le 1/01/2001 ;
2. Les bases conceptuelles du modèle comptable ;
3. Les résultats attendus de sa mise en oeuvre ;
4. Les mesures d'accompagnement prévues pour son effectivité.

Historique de normalisation comptable dans la zone franc

**Fiche N°1 : Modèle comptable et
normalisation comptable**

**Fiche N°2 : Histoire de la
normalisation
comptable**

Les bases conceptuelles

**Fiche N°3 : Notions de pertinence
partagée et
de fiabilité**

**Fiche N°4 : Les résultats attendus de
la mise
en oeuvre du SYSCOH**

**Fiche N° 5 : Les principales
caractéristiques du
SYSCOH**

**Fiche N° 6 : Les mesures
d'accompagnement**

POINT I

Historique de l'OHADA et de son volet comptable

FICHE N°1

Modèle comptable et normalisation comptable

Quelques éléments de définition

Le langage comptable est courant

Pour suggérer l'importance pratique de la comptabilité, il est amusant d'énumérer quelques **expressions du langage**

courant empruntées au vocabulaire comptable :

✓ **Bilan (définition art. 30) :**

- avoir à son actif telle réalisation ;
- avoir un lourd passif ;
- bilan d'une politique (positif ou négatif);
- bilan de santé ;
- déposer son bilan (cessation de l'activité) ;
- faire le bilan d'une époque ;

✓ **Comptable** : être comptable de l'avenir de quelqu'un.

✓ **Comptant (# crédit) :**

- une opération au comptant ;
- payer comptant ;
- prendre pour argent comptant.

Définition de la comptabilité

- **Le droit comptable de l'OHADA est une discipline à la croisée des droits, de la finance et de la gestion.**
- **Selon l'article 2 du traité de l'OHADA, il entre dans le domaine du droit affaires.**
- **Le droit comptable de l'OHADA est donc une branche du droit privé qui régit les comptables et la comptabilité. Le droit privé, entendu comme l'ensemble des lois gouvernant les rapports entre les citoyens.**

☞ ***Les comptables ?***

Aujourd'hui, avec l'OHADA, les «producteurs» et les «contrôleurs» de la

comptabilité sont saisis par le droit comptable.

☞ Ainsi Règlementation par la même source (Droit des affaires OHADA) :

✓ ***des missions,***

✓ ***des responsabilités***

✓ ***et des modes d'exercice de la profession***

La comptabilité ? C'est la science qui a pour but

« l'enregistrement en unités monétaires des

mouvements de valeurs

économiques, en vue de

faciliter la conduite des affaires financières,

industrielles et commerciales ».

- **Le droit comptable de l'OHADA regroupe l'ensemble des dispositions qui conditionnent la technique comptable applicable aux entreprises privées :**

- ✓ **droit des documents comptables qui doivent être tenus par les entreprises,**

✓ **droit de l'organisation
comptable, des principes
comptables et des règles
d'évaluation,**

✓ **droit de l'information
comptable.**

- De la définition ci – avant, on peut en déduire, en termes d'exclusion du champ d'application du droit comptable de l'OHADA :

- que la **comptabilité publique** en est exclue, même si, de faite celle - ci se trouve de plus en plus influencée par la comptabilité privée (partie double, etc.) ;
- est également exclue, la **comptabilité civile** (de gestion ou de liquidation) qui se manifeste (au travers des dispositions du code civil ou de procédure civile) notamment par l'obligation de rendre compte qui pèse sur le tuteur ou l'action en reddition de compte

- Au reste, ce n'est pas toute la comptabilité qui est visée par le droit comptable de l'OHADA qui ne normalise que la **comptabilité générale des entreprises**, ce qui exclut la comptabilité analytique, non encore saisie par l'OHADA ;
- De ce qui précède, on peut noter que la comptabilité recouvre un vaste ensemble de réflexions, de pratiques et de champs d'application et ne se limite pas à ce qu'on appelle la comptabilité en partie double.

On peut définir également la comptabilité

comme un système d'organisation de

l'information financière permettant :

- **de classer, saisir, enregistrer des données de base chiffrées ;**
- **de fournir après un traitement approprié, un ensemble d'informations conformes aux besoins des divers utilisateurs intéressés.**

Pour garantir la qualité et la compréhension de l'information, toute comptabilité implique :

- le respect de principes ;
- une organisation répondant aux exigences de contrôle et de vérification ;
- la mise en œuvre de méthodes et de procédures ;
- l'utilisation d'une terminologie commune.

C'est la norme comptable qui va nous intéresser ici.

Ainsi, l'organisation comptable et les outputs (états financiers) qui en résultent, intéressent les juristes que vous êtes sous l'angle des qualités qu'ils doivent recéler plutôt que les procédés employés pour les élaborer.

Normalisation comptable

La normalisation ou codification " est un

ensemble de règles et de principes

regroupés dans un référentiel, et dont

l'emploi exigé par l'État pour la tenue de la

comptabilité."

La normalisation comptable repose sur les

principes généraux ci-après :

- L'adoption d'une terminologie identique ;
- Définition des comptes et de leur fonctionnement ;
- Mise en place d'une nomenclature et d'un cadre comptable ;
- La mise en place de règles uniformes pour l'évaluation des biens ;
- Des modalités identiques de présentation des documents comptables (plan comptable, documents de synthèse)

**L'APPLICATION PAR TOUS DES MEMES
NORMES**

**PERMET D'EFFECTUER DES
COMPARAISONS DANS**

LE TEMPS ET DANS L'ESPACE

Les écoles de normalisation

Dans le monde économique, on pourrait distinguer, jusqu'en ~~1980/1990~~, trois grandes familles de modèles comptables, trois « Ecoles » de pensée (et de pratique) comptable :

- **L'École anglo-saxonne**, caractérisée par une **approche financière** de la comptabilité axée sur les besoins de l'information boursière (et notamment l'obtention du « résultat par action »),

- **L'École « continentale »**, soucieuse d'une approche plus économique que boursière, mais respectueuse du périmètre juridique de l'entreprise.
- **L'École soviétique** selon laquelle l'entreprise et sa comptabilité sont, en l'absence de marché, au service de l'État et du Plan central (Gosplan). Cette école a désormais disparu avec le système collectiviste des pays de l'Est (1990/1991).

En revanche, les deux premières écoles se partagent les faveurs des divers pays du monde, en fonction, moins d'options techniques, que d'influences culturelles, historiques et linguistiques.

Dans leur nature fondamentale et avant les rapprochements résultant notamment de la création de l'IASC (1973) et des 4ème, 7ème et 8ème Directives Européennes (1978/1983/1984), ces deux Ecoles se caractérisent Schématiquement par les traits suivants :

ECOLE ANGLO-SAXONNE	ECOLE CONTINENTALE
<ul style="list-style-type: none"> • Primauté des « principes comptables » et des méthodes d'évaluation • Finalité d'information boursière • Analyse de l'activité par fonctions (quasi-intégration de la comptabilité analytique d'exploitation dans la comptabilité générale). • Périmètre « économique » du bilan • Modélisation formelle limitée aux états financiers ; absence, en « amont » de ces états, de tout cadre et plan comptable général. • Importance d'un document explicatif des états financiers: les « Notes » ou annexes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes et méthodes peu développés, souvent implicites. • Finalité d'entreprise (PME surtout) et d'information statistique, économique et fiscale • Analyse des charges « par nature » juridique. • Périmètre « juridique » du bilan. • Modèles d'états financiers (« comptes annuels ») très contraignants (rubriques, postes) et, en amont, plan de comptes normalisé et codifié. • Absence de compléments explicatifs.
<p>EN RESUME</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fortes exigences de fond, moindres exigences de forme, dans le cadre d'une conception très libérale de l'économie. 	<p>EN RESUME</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grand formalisme et juridisme, avec peu d'exigences de fond, et existence d'un « plan comptable général », dans le cadre d'une conception plus contraignante de l'information comptable au service de l'économie de marché.

Depuis les années 1980, les efforts de la normalisation comptable internationale, dans le cadre l'IASC, et en Europe, les contraintes introduites par les directives 4, 7 et 8 (comptes des Sociétés, consolidation, contrôle légal des comptes), ont conduit à une certaines atténuation de ces différences historiques, qui laissent cependant des traces profondes dans les « modèles » comme dans les pratiques des différents pays.

L'histoire de la normalisation comptable

FICHE N°2

2.1 La normalisation en France

Elle commença en 1941 avec l'élaboration du premier plan comptable qui ne fut pas rendu officiel.

D'autres plans suivirent :

- 1947
- 1957
- **Révisé en 1979** (innovations : création du bilan, d'un compte de résultat unique et de l'annexe qui remplacent le compte d'exploitation générale et le compte des pertes et profits)
- Remplacé par le nouveau plan comptable de 1982 entré en vigueur en 1983. ce plan fit beaucoup d'émules

2.2 LE PLAN COMPTABLE GENERAL DE L'ORGANISATION

Commune des Etats Africains, Malgache et Mauricien (OCAM)

- adopté en 1970
- révisé en 1979

Objectifs du plan OCAM :

- servir de levier à l'intégration des économies des Etats
- Rechercher une signification des comptes apte à satisfaire tous les utilisateurs (managers, partenaires commerciaux et financiers, Etats, etc.)

- **Normaliser les comptabilités au niveau de l'analyse la plus large (micro et macro économie)**

- **Adapter les méthodes comptables aux moyens modernes de traitement de l'information.**

ce plan fit beaucoup d'émules notamment en Afrique centrale

Éléments caractéristiques :

**✓ 3 états comptables sont
prévus :**

- les soldes caractéristiques de gestion
- le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux
- le Bilan (et une annexe non obligatoire)

✓ **La version révisée fait référence aux principes comptables généralement admis :**

- **Prudence**
- **Permanence des méthodes**
- **Intangibilité des soldes de clôture et d'ouverture**

Le Plan OCAM appartient à l'école continentale

et se caractérise par :

- **une nomenclature des comptes (plan comptable)**
- **codification décimale**
- **distinction comptabilité générale /comptabilité analytique**
- **classification des charges et des produits par nature**

 **NB : Les principes comptables de base, les règles d'évaluation des biens et de détermination du résultat font défaut.**

2.3 LE PLAN COMPTABLE GENERAL DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA) : PREMIERE VERSION

A - Création et objectifs de l'OHADA

- **Structure née le 17 Octobre en 1993 par le traité de Port-Louis**
- **Traité entré en vigueur depuis le 18 septembre 1995 date à laquelle les ratifications nécessaires à son entrée en vigueur, au nombre de 7 ont été réunies**



Objectifs:

Outre la restauration de la *sécurité juridique et judiciaire* des activités économiques en vue de restaurer la confiance des investisseurs, de faciliter les échanges entre Etats Parties, le **Traité poursuit les objectifs suivants :**

- mettre à la disposition de chaque Etat des règles communes simples, modernes, adaptées à la situation économique ;

- **promouvoir l'arbitrage comme instrument rapide et discret de résolution des litiges commerciaux ;**
- **améliorer la formation des magistrats et des auxiliaires de justice ;**
- **préparer l'intégration économique régionale.**

☞ **A ce jour huit actes uniformes ont été adoptés :**

➤ **Le 17 avril 1997 à Cotonou :**

- **le droit commercial général,**
 - **le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;**
 - **le droit des sûretés.**
- **Ces actes uniformes sont entrés en vigueur le 1er janvier 1998.**

➤ **Le 10 avril 1998 à Libreville :**

- **le droit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, entré en vigueur le 10 juillet 1998 ;**
- **le droit des procédures collectives d'apurement du passif, entrée en vigueur le 1er janvier 1999.**

➤ **Le 11 mars 1999 à**

Ouagadougou : Le droit de l'arbitrage, entré en vigueur le 11 juin 1999.

- **Le 23 mars 2000 à Yaoundé le droit comptable et le plan comptable général commun.**
 - *Son chronogramme d'entrée en vigueur a été le suivant :*
 - pour les compte personnels des entreprises, le 1er janvier 2001,
 - pour les comptes consolidés et les comptes combinés, le 1er janvier 2002.
- **Le dernier adopté le 22 mars 2003 à Yaoundé, le droit applicable aux contrats de transport de marchandises par route, entré en vigueur le 1er janvier 2004**
- **L'Acte Uniforme sur les sociétés coopératives et les mutuelles est en passe d'être adopté**

 **D'autres actes uniformes sont en préparation:**



- ***droit de la concurrence,***
- ***droit bancaire,***
- ***droit de la propriété intellectuelle,***
- ***droit des sociétés civiles,***
- ***droit des contrats,***
- ***droit de la preuve.***

B - Le plan comptable OHADA première version

Plan comptable de l'OHADA première version

**qui a été adopté à Dakar en
Décembre 1995**

**n'a pas reçu application et se
caractérisait par :**

- **Son appartenance à l'école
continentale (nomenclature des
comptes, codification décimale, etc.)**

- **L'existence de 3 Types de systèmes comptables (selon la taille des entreprises) : Normal, allégé, Système Minimal de Trésorerie (SMT)**
- **L'Influence Anglo-saxonne : affirmation claire des principes comptables, des règles d'évaluation des biens et de détermination du résultat**
- **Document de référence pour l'élaboration du SYSCOA première version.**

2.4 LE PLAN COMPTABLE GENERAL DES ENTREPRISES DU SYSTEME COMPTABLE

OUEST AFRICAIN (SYSCOA) : PREMIERE VERSION



Le SYSCOA première version a été élaboré à partir du plan comptable général de l'OHADA première version.



Il procède en **septembre 1989**, de la décision du Conseil d'Administration de la BCEAO et du Conseil des Ministres de l'UMOA de la création d'une centrale des bilans dans les États de l'Union.

***En janvier 1994, l'Union Économique
et Monétaire***

***Ouest Africaine (UEMOA) a pris la
relève de l'UMOA.***



***Il y a entre l'UEMOA/BCEAO,
d'une part et l'OHADA d'autre part,
des objectifs très proches.***



***Le SYSCOA a ainsi été adopté
par le Règlement communautaire
n°04/96/GM du 20 décembre 1996 et
est entré en vigueur le 1er janvier
1998.***

**Cette décision a été
motivée par les constats
suivants :**

✓ **Hétérogénéité des référentiels
comptables, ce qui est
préjudiciable au
fonctionnement efficient de
L'UEMOA, et du Marché
Financier Régional ;**

✓ **Pluralité des bilans et états
financiers ;**

- **L'obsolescence des normes comptables appliquées par rapport aux normes internationales ;**
- **Absence d'une base doctrinale et méthodologique sous-tendant les règles et les modèles comptables ;**
- **L'insuffisante appréhension du secteur productif**

Les grandes étapes de la naissance du SYSCOA

- **Étude de faisabilité pour la réalisation d'une centrale des bilans initiée par la BCEAO**
- **Appel d'offres pour la réalisation du SYSCOA (le professeur Claude PEROCHON fut retenu)**
- **Conférence d'information et de sensibilisation dans les États**
- **Mise en place des comités nationaux par arrêté ministériel (3 par pays)**

- Choix conceptuels et techniques par le comité des experts du SYSCOA
- Validation du corpus du SYSCOA par les autorités de la BCEAO
- Approbation du SYSCOA par le Conseil des Ministres en septembre 1996
- Adoption du règlement communautaire le 20 Décembre 1996 à Cotonou
- Entrée en vigueur le 01/01/98
- Révision en 2001

Depuis l'entrée en vigueur du SYSCOA première version, un environnement légal et Institutionnel a été progressivement mis en place :

- Règlement d'exécution n° **11/97/COM/UEMOA** modifié par le règlement N°02/2002/COM/UEMOA relatif à la mise en œuvre des articles **11 et 13** du Règlement communautaire n°04/CM/96 portant adoption du SYSCOA (seuils relatifs aux systèmes comptables)
- Règlement **N° 03/97/CM/UEMOA instituant un Conseil Comptable Ouest africain dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine,**
- Règlement N° **04/97/CM/UEMOA instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine,**

- Directive N° 02/97/CM/UEMOA portant création d'un Ordre national des experts comptables et des comptables agréés dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),
- Directive N° 03/97/CM/UEMOA portant création d'un Conseil National de la Comptabilité dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),
- Directive N° 04/97/CM/UEMOA portant création d'un Régime des Centres de Gestion Agréés dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

2.5 PLAN COMPTABLE OHADA DEUXIEME VERSION ET SYSCOA DEUXIEME VERSION

Le plan comptable OHADA deuxième version

- Pour les États de l'UEMOA, l'acte uniforme OHADA deuxième version devrait se rapprocher le plus possible du SYSCOA pour ne pas perdre le bénéfice des importants investissements (formation, production de documents) et pour faire reconnaître la grande qualité conceptuelle et technique de son texte.

**Cette position n'était pas du goût
des autres**

**États (Afrique Centrale) ce qui a
nécessité**

**plusieurs rencontres d'experts
pour aplanir**

**les différents et surtout une
ferme volonté du**

**conseil des ministres pour faire
aboutir le**

projet.

**Ainsi, le 24 mars 2000 à
Yaoundé, le Conseil
des Ministres de l'OHADA adoptait
l'Acte**

**uniforme portant organisation et
harmonisation des
comptabilités des
entreprises sises dans les États
– parties
au traité de Port-Louis (en
abrégé AUOHC)**

**Le plan comptable OHADA
deuxième version
est un approfondissement du
SYSCOA**

SYSCOA deuxième version

**Aux termes de l'Article 112 de
l'Acte**

**Uniforme relatif au droit
comptable OHADA,**

**« sont abrogées à compter de la
date**

**d'entrée en vigueur du présent
acte**

**uniforme et de son annexe,
toutes**

**dispositions antérieures
contraires »**

 **A cet effet, a été adopté au niveau de l'UEMOA le règlement rectificatif N°7/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 modifiant certaines dispositions du règlement N°4/96/CM du 20 décembre 1996 portant adoption du SYSCOA.**

Le SYSCOA révisé par le Règlement

n°07/2001/CM/UEMOA du 20/09/01

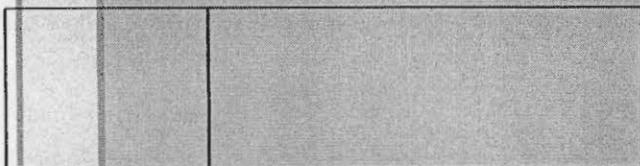
**est entré en
vigueur :**

- **Pour les « comptes personnels des entreprises », à compter du 20 septembre 2001 (date de la signature du règlement) ;**
- **Pour les « comptes consolidés et les comptes combinés », à compter du 1er janvier 2002, ce qui correspond à la date retenue par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable.**

QUESTION – DEBATS

PROBLEMATIQUE DU MAINTIEN DU SYSCOA

MALGRE L'ADOPTION DE L'AUOHC



LES RAISONS OFFICIELLES DU MAINTIEN DU SYSCOA MALGRE L'ADOPTION DE L'AUOHC

☛ Deux possibilités s'offraient aux autorités de l'UEMOA :

- **A abroger purement et simplement le SYSCOA et éviter un dualisme terminologique au sein de l'OHADA ;**
 - **Ou maintenir le SYSCOA en abrogeant les dispositions contraires à l'Acte Uniforme.**
- **C'est la seconde solution qui a été retenue**

Les raisons officielles invoquées sont les suivantes :

- **Le travail des experts SYSCOA a payé puisque le texte OHADA est à quelques réaménagements près, une reprise du SYSCOA. Les dispositions contraires concernent une quinzaine d'articles ;**
- **Le SYSCOA s'inscrit dans un cadre global de réalisation d'une centrale des bilans qui a nécessité de nombreuses mesures d'accompagnement sur le plan institutionnel et des investissements importants sur le plan technique (voir les différentes instructions adoptées par l'UEMOA)).**

☛ **Sur le plan pratique, la démarche adoptée par l'UEMOA est méritoire puisqu'elle consiste à apporter au Systeme Comptable Ouest Africain (SYSCOA) les modifications qu'implique l'adoption de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable.**

Sur ce registre, cela revient au même d'appliquer

le Systeme Comptable de l'OHADA (SYSCOH) ou

le Systeme Comptable Ouest Africain (SYSCOA)

tel que modifié pour tenir compte des apports de l'OHADA.

2.6 HIERARCHIE DES SOURCES DU DROIT COMPTABLE

**Le droit comptable de l'OHADA
procède**

**aujourd'hui essentiellement
d'une source**

**principale constituée par les
Actes**

**uniformes (SYSCOH, AUDCG,
AUSC –**

GIE, etc.).

La hiérarchie est la suivante :

- **Actes uniformes**
- **Constitution et textes législatifs internes aux Etats (lois et ordonnances) ;**
- **textes réglementaires (décrets et arrêtés) ;**
- **jurisprudence (CCJA et décisions des tribunaux nationaux) ;**
- **doctrine (autres sources).**

□ **Les autres sources**

- **La doctrine constituée par les interprétations ou des avis des professionnels au sein de l'OHADA**
- **Une Commission de Normalisation Comptable a été mise en place, il s'agit d'un organe consultatif rattaché au Secrétariat permanent**

➤ **La doctrine internationale :**

- **Le Comité des normes comptables internationales (IASC) :** l'« International Accounting Standards Committee (IASC) » a été Fondé en 1973 par les représentants des principales organisations comptables de différents pays
- **La Fédération Internationale des comptables (International Federation of Accountant : IFAC) :** Créer en 1977, elle a pour objet de regrouper les organisations professionnelles nationales d'experts comptables du monde entier. Elle joue ainsi en matière d'audit, un rôle proche de celui de l'IASC en matière comptable.

- **L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) : créée en 1960, Elle a élaboré des**

« principes directeurs à l'intention des entreprises » qui comportent la recommandation de « publier sous forme propre à mieux informer le public un ensemble suffisant de données sur la structure, les activités et les politiques de l'entreprise dans son ensemble».

- **La commission des sociétés transnationales de l'Organisation des Nations**

Unies (ONU) : Elle a élaboré des recommandations relatives à la mise au point d'un système de normes pour la comptabilité et les rapports des sociétés transnationales.

POINT II

Les bases conceptuelles du SYSCOH

FICHE N°3

Notions de pertinence partagée et de fiabilité

Les fondements légaux :

- **Les États financiers doivent décrire de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise (art. 8)**

- L'organisation comptable mise en place doit satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité pour assurer l'authenticité des inscriptions de manière à permettre à la comptabilité d'être un instrument de mesure, de preuve, et d'information (Art. 14)

L'information multiple : pertinence partagée



Les destinataires de

l'information financière et leurs besoins.

- **L'entreprise pour son auto-information**
- **Les partenaires commerciaux (fournisseurs et clients)**
- **Les partenaires financiers :**
- **Les actionnaires**
- **Les prêteurs**
- **Les banques partenaires privilégiés des entreprises**
- **Les Banques**

- **L'État**
- **Les partenaires sociaux :
personnel et syndicat**
- **La centrale des bilans à besoin
de l'information financière en
vue de fournir des agrégats
sectoriels aux entreprises et à
ses divers partenaires.**
- **Les partenaires de l'entreprise
situés hors OHADA, pour
favoriser les échanges par la
lisibilité et la transparence des
états financiers.**

☛ Les objectifs poursuivis par le modèle

- Répondre aux besoins de ces différents utilisateurs identifiés et repose sur une approche beaucoup plus gestionnaire (économique) que boursière (plus adapté aux PME/PMI)
- Obtenir des synthèses significatives (pertinentes) et opérationnelles sur la structure et les performances de l'entreprise à mesure d'intéresser chaque utilisateur dans sa prise de décision.

L'objectif d'information sûre : la fiabilité

**L'information financière ne peut
être utile
aux différents utilisateurs que si
elle est
sûre. Pour garantir cette qualité,
le SYSCOH
institue un dispositif se traduisant
par la
définition :**



AU NIVEAU DU FOND

- Des utilisateurs et de leurs besoins
- Des principes comptables de base
- Des grandeurs comptables et financières significatives
- Une terminologie commune
- Des règles de fonctionnement des comptes
- Des méthodes d'évaluation et une forme normalisée de présentation des états financiers de synthèse.



AU NIVEAU DE LA FORME

- **Des méthodes de saisie et d'enregistrement de l'information de base.**
 - Option pour une comptabilité de flux (balance à 6 colonnes, réglementation des régularisations de fin d'exercice, correction des erreurs par le signe négatif.
 - Enregistrement sans délais des opérateurs (art. 15)
- Archivage des pièces justificatives dans un ordre défini explicitement (art. 17).

▪ **Les règles d'organisation comptable et de traitement de l'information (manuelle ou informatisée : art. 14 à 21)**

- Enregistrement, traitement et sortie des états financiers
- Description formelle des procédures comptables
- Respect du principe de la partie double
- Justification des écritures par des pièces justificatives codifiées et archivées suivant un schéma préétabli
- Contrôle par l'inventaire des existants
- Recours au plan comptable normalisé du SYSCOH
- Utilisation de méthode de traitement agréées.

- **Le schéma d'élaboration et de présentation des états financiers.**

- Informations modulables (normal, allégé, SMT)

- Stricte application des principes comptables)

- **Les exigences pour donner aux documents comptables une force probante.**

- Cote et paraphe du livre journal et du livre d'inventaire
- Identification des documents informatisés pouvant servir de livre journal et de livre d'inventaire
- Mise en place des procédures permettant le contrôle interne et le contrôle externe
- Certification des comptes par le commissaire aux comptes
- Publicité des comptes annuels.

FICHE N°4

Les résultats attendus de la mise en oeuvre du SYSCOH

- **Instaurer des pratiques comptables uniformes dans la zone afin de disposer de données homogènes sur les entités produisant des biens et des services**
- **Fiabilité de l'information comptable et financière**
- **Image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat**
- **Adaptation du modèle comptable des entreprises aux normes internationales (exigence pour l'accès aux sources de financement extérieur)**

- Mise à la disposition des entreprises d'un outil moderne de gestion
- Pertinence partagée de l'information sur la base des besoins des différents producteurs et utilisateurs des comptes
- Alimentation de la Centrale des Bilans (du moins au niveau de l'UEMOA) en informations comptables et financières pertinentes, sûres, pour l'information de l'entreprise, de ses partenaires économiques et sociaux, ainsi que pour celle des Banques Centrales et du système bancaire
- Permettre un contrôle des comptes assurant aux associés, à l'État et aux autres utilisateurs, toutes garanties de leur régularité, de leur sincérité et de leur transparence
- Réduire les coûts de ce contrôle et de l'audit comptable
- Inciter les opérateurs économiques du secteur informel à tenir une comptabilité régulière en mettant à leur disposition des outils à leur portée

FICHE N°5

Les principales caractéristiques du SYSCOH



Appartenance à l'école continentale

Existence d'une nomenclature des états financiers (bilan, compte de résultat, tableau financier des ressources et des emplois et état annexé) présentée de façon à permettre leur comparaison dans le temps et dans l'espace et établis en fonction de la taille des entreprises (système normal, système allégé, système minimum de trésorerie)

- Plan des comptes et codification décimale
- segmentation comptabilité générale /comptabilité analytique (facultative)
- analyse des charges et des produits par nature

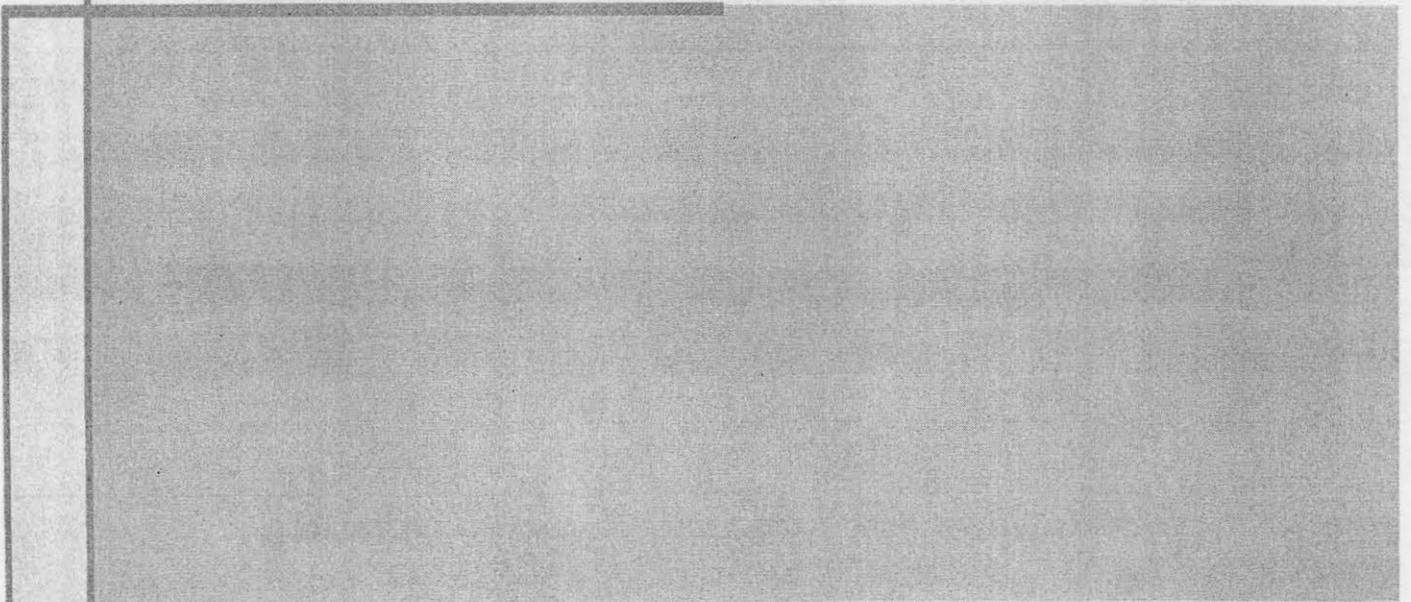
☛ Influence anglo-saxonne

**cadre conceptuel de l'IASC de
1990 relatif à la**

**préparation et à la présentation
des états**

**financiers (le plan 57, le plan
OCAM et**

**le plan 82 ne reposaient
pas sur un tel cadre)**



Conséquences :

- *Exposé des objectifs des états financiers, et des hypothèses sous-jacentes, des caractéristiques qualitatives et des éléments des états financiers, des méthodes d'évaluation, les concepts de maintien du capital et de détermination du résultat (débouchant sur les notions de pertinence partagée et d'image fidèle)*
- intégration des principes comptables généralement admis par les normes internationales
- état annexé obligatoire contrairement au plan OCAM et au plan 57
- obligation de présenter des comptes consolidés pour les entreprises dominantes, implantées dans la zone ou qui y exercent leur activité principale, qu'elles soient indépendantes ou placées elles-mêmes sous le contrôle d'une autre entité située hors zone. Ainsi sont incluses dans le périmètre de consolidation toutes les entreprises sous contrôle ou sous influence notable qu'elles soient situées dans la région OHADA ou en dehors.

Renforcement de l'analyse économique et financière dans une optique de gestion

- L'entreprise doit optimiser ses choix politiques, stratégiques et tactiques ce qui commande une approche micro. Ainsi, le SYSCOH permet – il 2 types d'investigation :

- Évaluation de la structure de l'entreprise (actifs utilisés, ressources de financement, évolution de la structure financière à travers le TAFIRE, et la structure économique de l'exploitation à travers la Valeur Ajoutée)
- Évaluation des performances de l'entreprise par une analyse économique de la formation du résultat (distinction activités ordinaires et H.A.O, mise en évidence des soldes de gestion présentant une valeur récurrente : résultat courant, résultat d'exploitation, E.B.E, Marge brut sur marchandises ou sur matières premières)



Prise en compte des spécificités africaines

- Existence de passerelles vers la comptabilité publique : Le SYSCOH permet d'obtenir des agrégats macro - économiques à partir des comptes des entreprises.
- Extension de l'obligation de tenue de comptabilité aux entités marchandes et non marchandes
- Extension de l'obligation au secteur informel par le biais du SMT
- Existence d'un système allégé pour les PME/PMI
- Obligation faite aux ensembles constitués de filiales (sans lien juridique entre elles) situées dans la région OHADA et dépendant d'un même centre de décision sis hors OHADA, de présenter des comptes combinés comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.

FICHE N°6

Les mesures d'accompagnement de la mise en oeuvre du SYSCOH

Le Conseil des Ministres a eu à donner des instructions particulières concernant la mise en œuvre du SYSCOH :

Les plans comptables sectoriels et en particulier ceux des secteurs des assurances, des banques et des Établissements financiers devront être mis en harmonie avec le plan Comptable Général Commun :

- **Une Commission de Normalisation Comptable à mettre en place pour:**
 - élaborer des projets de mise à jour permanente du système comptable, en fonction de l'évolution juridique, économique et financière internationale ;
 - suivre la mise en application du Système comptable OHADA dans les États – parties ;

- susciter la mise en œuvre de l'harmonisation des liasses fiscales dans l'espace OHADA, en relation avec les administrations compétentes.

Présentation du dispositif comptable

- Pour ne pas occulter la place prépondérante des exposés conceptuels et techniques qui constituent l'essentiel du référentiel comptable et pour éviter que les acteurs économiques ne le considèrent comme une simple liste de comptes,
- les concepteurs du SYSCOH ont préféré l'appellation SYSTEME COMPTABLE au lieu de PLAN COMPTABLE ou DROIT COMPTABLE, comme pour les référentiels qui étaient en vigueur dans l'Union (OCAM et ses dérivées, plans 1957, 1982)

L'appellation retenue recouvre à la fois :

- **Le modèle d'analyse des activités et de la structure de l'entreprise ;**
- **L'ensemble des principes comptables en phase avec les normes internationales ;**

- **La modularité de l'information comptable avec des états**

financiers différenciés en fonction de la taille des entreprises ;

- **Le dispositif juridique composé de 113 articles dans un Acte uniforme qui s'applique directement et obligatoirement dans tous les États parties.**

Dès lors, la présentation du Dispositif comptable ne saurait se faire sans aborder le **Dispositif juridique du SYSCOH.**

Le SYSCOH forme un tout cohérent dont un découpage pour les besoins d'une présentation pourrait être le suivant :

- Dispositif juridique
- Dispositif comptable
- Plan et fonctionnement des comptes
- Approfondissements techniques
- Comptabilité de Trésorerie.

**Le SYSCOH poursuit les
principaux
objectifs que sont :**

- **L'information multiple ;**
- **L'information sûre.**

**Ainsi, la finalité d'image fidèle
du
patrimoine, de la situation
financière et du
résultat de l'entreprise est
clairement
affirmée.**

**Il s'agit d'une notion plus forte
que celle
de « sincérité » pratiquée
jusqu'ici à
travers les plans comptables
qui étaient
en vigueur dans la région.**

 **En effet SYSCOH, tout en
étant normatif en appelle au
jugement et à la
responsabilité des
producteurs des comptes.**

I Dispositif juridique

 **Il définit :**

- **Les obligations liées aux comptes personnels des entreprises (personnes physiques et personnes morales) ;**
- **Les obligations liées aux comptes consolidés et aux comptes combinés (comptes de groupes) ;**
- **Et les sanctions.**

- **Il élargit le champ d'application de l'obligation de tenue d'une comptabilité en vue d'une meilleure appréhension du secteur productif.**
- ***Seuls sont exclus de son champ les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances et les entités soumises aux règles de la comptabilité publique.***

- Ainsi, le dispositif juridique confère une acceptation plus large à la notion d'entreprise.
- Il soumet les entreprises à la même date de clôture des exercices comptables,
- Définit les états financiers modulés en fonction de la taille des entreprises,
- Précise l'organisation comptable à mettre en place pour que la comptabilité puisse servir d'instrument de preuve, de mesure, de gestion et d'information des tiers.

- Il définit une obligation nouvelle à propos des comptes consolidés pour mieux cerner économiquement les opérations des groupes d'entreprises.
- Une innovation majeure réside dans l'obligation faite à certaines entités de tenir des comptes combinés.
- En définitive, le dispositif juridique énonce les obligations devant permettre d'atteindre l'objectif d'image fidèle assigné aux états financiers.

II. Dispositif comptable

 **Il comporte trois parties :**

- **Le cadre conceptuel et la structure du SYSCOH**
- **La terminologie**
- **Les états financiers**

Pour pallier une insuffisance du plan OCAM et de ses dérivés,

le SYSCOH présente les principes et concepts servant d'assise

au dispositif comptable :

- ✓ **Ainsi, le cadre conceptuel traité dans cette partie s'inspire de la pratique internationale actuelle, mais souligne les changements de fond et de forme par rapport aux plans comptables qui étaient en vigueur.**
- ✓ **La définition d'une terminologie assez riche procède du souci de donner aux utilisateurs la même acceptation des termes.**

✓ Une partie du dispositif traite des états financiers et met en évidence les innovations introduites.

✓ Les états financiers du Système normal, du système allégé et du Système Minimal de Trésorerie y sont présentés.

III. Plan et fonctionnement des comptes

 **Cette partie comporte :**

- **Le plan de comptes,**
- **Le tableau de correspondances postes/comptes,**
- **Le fonctionnement des comptes.**

✓ En plus des fondements conceptuels du plan de comptes,

cette partie expose la liste des comptes (4 chiffres au

maximum) à laquelle elle confère une certaine flexibilité avec

une possibilité de lui adjoindre les nomenclatures définies par

la statistique pour des analyses complémentaires.

✓ Elle précise le fonctionnement des comptes en faisant des

commentaires et en donnant des éléments de contrôle.

✓ La correspondance entre les postes des états financiers et les comptes y est faite.

IV. Approfondissements techniques

- Cette partie du SYSCOH donne les compléments techniques sur les points difficiles de la norme comptable tels que le traitement des opérations de crédit-bail, les contrats pluri-exercices, la réévaluation des bilans.
- En rendant obligatoire la consolidation, le SYSCOH décrit la méthodologie de la consolidation et la démarche à suivre pour produire les états financiers consolidés (périmètre de consolidation, écarts d'acquisition, retraitements divers, impôts différés).

- Des développements particuliers sont faits sur les comptes combinés qui visent l'appréhension du poids économique d'entités étrangères exerçant leur activité dans les Unions.
- Le SYSCOH étant bâtis selon une approche de gestion d'entreprise, contrairement au plan OCAM élaboré selon une approche macro-économique, il prévoit, au titre de la pertinence partagée, des éléments utiles à la comptabilité nationale dans l'État annexé.

- **Figurent aussi parmi les approfondissements, une nouvelle analyse financière ainsi que des développements sur la Comptabilité Analytique de Gestion (CAGE) qui, bien que non obligatoire, soit vivement recommandée.**

V. Comptabilité de Trésorerie

✓ Enfin, pour tenir compte de la spécificité de notre secteur productif marqué par une forte présence du secteur informel, le SYSCOH prévoit le Système Minimal de Trésorerie (SMT) destiné aux très petites entreprises.

✓ Le SMT, qui est une comptabilité de type recettes - dépenses, déroge aux principes et fait l'objet d'une

**En conclusion, les parties du SYSCOH
qui sont
publiées au Bulletin Officiel de l'OHADA
et des États**

et qui ont donc force de loi sont :

- Le dispositif juridique ;
- La terminologie,
- Les états financiers,
- Le plan de comptes,
- Les tableaux de correspondances
Postes/comptes,
- Le contenu et fonctionnement des
comptes ;
- Les opérations et problèmes spécifiques,
- Les comptes et états financiers
consolidés,
- Les nomenclatures,
- *Et le Système Minimal de Trésorerie.*

O. H. A. D. A □

**ECOLE REGIONALE
SUPERIEURE DE LA
MAGISTRATURE**

ERSUMA

SEMINAIRE DE FORMATION

THEME

**Initiation au Droit
Comptable de l'OHADA**

CHAPITRE 2



PRINCIPES COMPTABLES ET REGLES D'EVALUATION

**Séminaire de formation pour magistrats et
cadres de ministères économiques**

02 ET 03 AVRIL 2009

Sommaire

PREAMBULE CHAPITRE 2

PRESENTATION DETAILLEE DU CHAPITRE 2

SEQUENCE 1 : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

**Fiche n°1 : Les principes comptables
fondamentaux**

Fiche n° 2 : Image fidèle

SEQUENCE 2 : ET LES REGLES D'EVALUATION

Fiche n° 3 : La valeur d'entrée (V.E)

Fiche n° 4 : La valeur actuelle (V.A)

**Fiche n° 5 : La valeur nette au bilan ou valeur
comptable nette (VCN)**



PREAMBULE CHAPITRE 2

- *« Les états financiers annuels (...) décrivent de façon régulière et sincère les événements, les opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. »*

UNE INFORMATION FIABLE PAR LA RECHERCHE D'UNE IMAGE FIDELE

- Toute information puise sa valeur dans le niveau de fiabilité que lui procure ses sources.
- La recherche d'une **image fidèle** en comptabilité, notamment à l'occasion de l'édition des états de synthèse, vise à donner une présentation aussi claire et loyale que possible de la situation patrimoniale, financière et du résultat de l'entreprise.

- Cette image fidèle est notamment obtenue par le respect de certains **principes comptables de base** édictées par le SYSCOH.
- **Des sanctions** (civiles et pénales) sont prévues en cas d'inobservation des règles édictées, qui touchent les dirigeants, les administrateurs et les auditeurs externes.

Déroulement

Séquence 1 : Les principes comptables fondamentaux

- Fiche N°1 : Les principes comptables fondamentaux
- Fiche N°2 : Image fidèle

Séquence 2 : Les règles d'évaluation

Fiche N°3 : La valeur d'entrée (V.E)

Fiche N°4 : La valeur actuelle (V.A)

Fiche N°5 : La valeur nette au bilan ou valeur comptable nette

(VCN)

Evaluation du CHAPITRE

séquence 1

Les principes comptables fondamentaux

FICHE N°1

Les principes comptables fondamentaux (PC)

Objectif supérieur : recherche de l'image fidèle

- ✓ Les PC sont explicités par le SYSCOH et sont d'application Obligatoire.
- ✓ Dans le but de présenter **une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat, les comptes doivent être élaborés conformément aux principes comptables.**

Lorsque l'application des principes comptables ne suffit pas pour donner l'image fidèle, des informations complémentaires doivent être données dans l'annexé (art. 10 AL 2)

Les principes comptables retenus par le SYSCOH sont les suivants :

1 La prudence

☛ **Fondement d'origine jurisprudentielle**

**Protéger les épargnants, les
utilisateurs des
états financiers et les dirigeants
contre les
illusions qui pourraient résulter
d'une image
non prudente ou trop flatteuse de
l'entreprise.**

Énoncé du principe

- **Article 3** : La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérente à la tenue...
- **Article 6** : L'application du SYSCOH implique que la règle de prudence soit en tous cas observée à partir d'une appréciation raisonnable des événements et des opérations.

Assouplissements dans le SYSCOH

Le SYSCOH admet :

- L'évaluation d'un bien à la valeur actuelle ;
- L'évaluation des titres de participation à la valeur d'usage ;
- L'évaluation des créances et des dettes en monnaies étrangères avec possibilité de compensation ;
- La comptabilisation d'un bénéfice partiel sur opérations pluri-exercices ;
- L'évaluation des instruments financiers au prix du marché (règle du mark to market).

Application « raisonnable » du principe

- S'écarter d'un excès de prudence

- provisions fictives
- réserves occultes
- Sous-évaluation des performances de l'entreprise

- s'écarter d'une insuffisance de prudence

- laxisme dans la mise en œuvre de la prudence
- risques encourus par les tiers
- Sous-évaluation de la valeur de l'entreprise

2 Permanence des méthodes

👉 Finalités : comparabilité des états financiers

- la permanence s'entend des méthodes de présentation et d'évaluation
- principe bien connu dans le cadre des plans comptables antérieurs mais dont les conditions de changements de méthodes et leurs conséquences n'étaient pas énoncées.

Énoncé du principe

- **Article 40** : La cohérence des évaluations au cours des exercices successifs implique la permanence dans l'application des règles et procédures les concernant ;
- **Article 41** : Toute exception à la permanence doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information et par des circonstances impératives :

- **Changements exceptionnels aussi bien dans la situation de l'entreprise que du fait de l'environnement juridique, économique ou financier dans lequel elles évoluent ;**
- **Modifications ou compléments apportés à la réglementation comptable.**

☞ Limites du principe

- L'article 41 autorise des changements de méthodes pour :

- Obéir aux modifications législatives et réglementaires ;
- Profiter des améliorations des normes ;
- Intégrer les effets des progrès techniques permettant d'évaluer les éléments nouveaux.

- L'article 41 précise les conditions et modalités de ces changements de méthodes

- Intervention d'un texte fiscal ;
- Restructuration d'entreprises à la suite de fusion ou d'apport partiel d'actifs ;
- Modification économique profonde ;
- Réorganisation technique.

Changements de méthodes

Les utilisateurs des états financiers doivent

être clairement informés des changements de

méthodes opérés et de leurs conséquences

dans l'Etat annexé.

Typologie des changements :

- changements d'opportunité fiscale
- changements potestatifs (internes)
- corrections d'erreurs significatives
- changements dans la réglementation comptable
- Corrections d'erreurs fondamentales.

changements interdits

- lissage des résultats en modulant le niveau des provisions

3 Correspondance bilan de clôture / bilan d'ouverture

Énoncé du principe

- **Article 34** : Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.
- **Article 61** : Les produits et les charges des exercices antérieurs sont enregistrés selon leur nature comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat d'exploitation, financier ou HAO de cet exercice.

Rapport avec les changements de méthodes

- ✓ **Les incidences des changements de méthodes ainsi que les produits et les charges sur des exercices antérieurs omis ne peuvent être imputés sur les capitaux propres d'ouvertures.**

Ces corrections doivent transiter par le compte de résultat.

**Le SYSCOH a prévu deux cas
de
changement de méthodes
avec
imputation des incidences
sur les
capitaux propres :**

- **Correction d'une erreur
fondamentale au cours d'un
exercice antérieur ;**
- **Changement de
réglementation comptable
(mise en place du SYSCOH).**

4 Spécialisation des exercices

Énoncé du principe

Article 59 : le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et celui qui le suit pour sa détermination. Il convient de lui rattacher les opérations et les événements qui lui sont propres et ceux-là seulement.

Conséquences

La spécialisation des exercices est assurée par :

- la comptabilité d'engagement
- Les comptes de régularisation : charges et produits constatés d'avance, charges à payer et produits à recevoir.
- Les amortissements et provisions
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices
- Les charges et produits sur exercices antérieurs à mentionner dans l'Etat annexé

**Sous l'influence des normes
IASB, prise
en considération des
événements
postérieurs à la clôture de
l'exercice :**

- mais antérieurs à la date d'arrêté des comptes
- Postérieurs à la date d'arrêté des comptes.

Exceptions

- La législation est source d'un certain nombre de manquements au principe d'indépendance des exercices. Ainsi les impôts différés ne sont pas comptabilisés dans les comptes personnels mais mentionnés dans l'Etat annexé alors qu'ils sont analysés et comptabilisés dans les comptes consolidés.
- La comptabilisation de produits nets partiels sur opérations pluri - exercices.

5 Coût historique

Énoncé du principe

Article 35 et 36 : L'évaluation des éléments inscrits en

comptabilité est fondée sur la convention du coût historique qui

permet d'enregistrer les biens à la date d'entrée dans le patrimoine, à leur coût d'acquisition exprimée en unités monétaires courantes.

- Le maintien du principe du coût historique dans le SYSCOH est conforme à l'IASC qui ne préconise son abandon que dans les économies hyper inflationnistes.



Avantages et inconvénients

- Avantages :

- simplicité dans la mise en œuvre
- universalité (principe internationalement admis)
- fiabilité (possibilité de contrôle aussi bien interne qu'externe)

-

Inconvénients :

- perte importante de signification en cas d'inflation à deux chiffres
- Perte importante de signification en cas de variations importantes de prix relatifs
- Dans les bilans : sous évaluation des immobilisations et des stocks
- Dans le compte de résultat : sous évaluation du coût des matières et des amortissements ; surestimation des charges financières ; alourdissement des impôts sur les bénéfices.

Exceptions : Réévaluation

- Par dérogation à la convention du coût historique et en vertu du concept de maintien du capital financier de l'entreprise, les articles 62 et 65 précisent les conditions de réévaluation :
- La réévaluation (libre ou légale) résulte des décisions des pouvoirs publics ;
- Formalités : correction de l'image de l'entreprise à travers le bilan et les résultats futurs

6 Continuité de l'exploitation (et bien)

Continuité de l'exploitation et horizon économique

Article 39 : L'entreprise est normalement considérée comme étant en activité c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir **raisonnablement prévisible**. Il en est de même quand il s'agit d'un bien ou d'un ensemble de biens autonomes dont la continuité d'utilisation est compromise, en raison, notamment, de l'évolution irréversible des marchés ou de la technique.

Non continuité d'exploitation ou d'utilisation d'un bien

- En cas de non continuité d'exploitation ou d'utilisation, retenir les bases d'évaluation et de présentation des documents de synthèse réalistes.
- L'application du principe de continuité de l'exploitation fait appel au jugement de l'entreprise et du réviseur sur l'évolution prochaine de la firme (procédure d'alerte art. 150, 153).



Synthèse des conséquences

- Évaluation et présentation
des documents dans
l'hypothèse de continuité :**
 - Valeur d'entrée et d'inventaire
des stocks
 - Valeur d'entrée et
amortissement des
immobilisations

- Cas de non continuité

- **Cessation totale d'exploitation probable suivie de liquidation ou cession**
- **Cessation partielle d'activités probable suivie de dispersion des éléments.**

Alors, remise en cause des principes habituels

- **évaluation en fonction des hypothèses de liquidation/cession**
- **présentation des états financiers modifiés en fonction de ces hypothèses**
- **Explication dans l'Etat annexé.**

7 Transparence

Autres synonymes

- Clarté
- Bonne information
- Régularité ou correcte application des règles

Rapport avec les autres principes

La transparence implique :

- la régularité ou la conformité aux règles
- la présentation et la communication loyale et de bonne foi des informations « sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence » **article 6**
- la règle de non compensation entre créances et dettes, entre actifs et passifs ou charges et produits.

8 Importance significatives



Énoncé du principe

- **Article 33** : Tout élément susceptible d'influencer le jugement que les destinataires des états financiers peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise doivent leur être communiqué.

**La notion d'importance
significative est
assez difficile à cerner car
relative :**

- Un même fait peut être sans influence sur le jugement porté dans une entreprise ou au contraire infléchir, modifier le jugement dans un autre cas.
 - Le terme jugement révèle la part d'appréciation, de subjectivité qu'il peut y avoir dans le concept.
-

- Un jugement sur le patrimoine, la situation financière, le résultat de l'entreprise permet de fixer à un certain niveau le seuil de signification d'une information.

Champ d'application

- Principes généraux d'évaluation ;
 - Appréciation de la continuité de l'exploitation ou non continuité d'exploitation, de la sous activité, du crédit-bail, etc. ;
- Etat annexé.

Conséquences

Le principe d'importance significative a un double effet :

- allègement du traitement de l'information comptable (accélération de l'établissement des états financiers grâce à des approximations raisonnées dans les régularisations.
- Extension des informations à fournir (les informations significatives obligatoires de l'Etat annexé.

-

L'importance significative :

- **Accroît le champ de responsabilité des dirigeants et des réviseurs en faisant appel à leur jugement (art 6 al 3);**
- **Limite la responsabilité des dirigeants et des professionnels en cas d'absence de mention ou de prise en considération d'un événement ou d'une situation.**

Prééminence de la réalité sur la forme



Attention !

**Ce principe non retenu
intégralement dans
le SYSCOH vise à éviter aux
praticiens et
aux entreprises les difficultés de
sa mise en
œuvre liées notamment à
l'interprétation des
contrats.**

Principes d'origine anglo-saxonne

- Non généralement retenu dans les zones d'influence du modèle continental ;
- Interprétation non conforme selon les pays :
 - « Substance over form »;
 - Privilégier la réalité au détriment de l'apparence ;

☛ Applications retenues dans le SYSCOH

- Biens pris en crédit-bail ;
- Biens détenus dans le cadre d'une concession de services publics ;
- Biens frappés de réserves de propriété,
- Personnel intérimaire,
- Effets escomptés non échus.

FICHE N°2

L'image fidèle : résultante des huit principes fondamentaux

1 Origine du concept

- Sous l'influence anglo-saxonne, les normes comptables internationales assignent aux états financier un objectif : donner une image fidèle :
- du patrimoine (ou « situation financière »),
- du résultat (ou »performance «),
- De l'évolution de la situation financière de l'entreprise.

- **Tel est le cas de la IV^{ème} Directive européenne (1978) comme de l'IASC. De même le plan français de 1982 et le plan marocain de 1992 ont affirmé cet objectif avec des mots parfois différents comme en témoignent les parenthèses ci-dessus.**

✓ **Transposition en langue française du « true and fair view » britannique ou du « fair presentation » américain, l'image fidèle est centrale dans l'élaboration des comptes annuels et dans la pratique professionnelle, à des fins d'information sûre et loyale.**

- Si l'IASC utilise des termes différents (traduits en français) de ceux employés par le plan français et par le SYSCOH, c'est principalement pour tenir compte de la diversité mondiale des conceptions des états financiers (cf. les deux « Ecoles ») :

- « Situation financière » pour IASC, « patrimoine » pour SYSCOH : le premier terme est retenu par l'IASC pour tenir compte du « périmètre » économique des bilans anglo-saxons, qui excède le seul « patrimoine »,

-

**« performance » pour l'IASC ;
« résultat » dans SYSCOH. Ici
encore le terme de l'IASC est
plus large,**

- « évolution de la situation
financière » pour l'IASC,
« situation financière » dans le
SYSCOH : le caractère
dynamique de l'analyse est
apparemment mieux marqué
dans la norme IAS.**

En fait, ces différences d'expression sont mineures car, le dispositif est bien le même dans ces diverses normes ; les états financiers doivent fournir une image loyale, non trompeuse :

- **de la situation financière (ou « patrimoine » au sens large),**
- **des performances (ou résultats),**
- **De l'évolution de la situation financière de l'entreprise.**

- Cette image fidèle doit être donnée par les états financiers, donc par les quatre états : bilan, compte de résultat, tableau financier et Etat annexé. Certes, ce dernier état joue un rôle particulièrement important dans la délivrance d'une image fidèle, mais c'est un rôle non exclusif : Bilan, compte de résultat, tableau financier doivent fournir une image fidèle, éclairée par les compléments et les explications de l'Etat annexé. Il ne faudrait donc pas croire que l'on puisse donner dans les trois premiers états une image non fidèle, en la corrigeant dans l'état annexé.

- **La finalité de l'image fidèle (qui n'est pas un « principe comptable » supplémentaire, mais « la convergence des principes ») revêt, dans les comptes anglo-saxons et, désormais dans les normes internationales, une force particulière qui dépasse de loin celle de la « sincérité » que connaissent les utilisateurs des plans 1957 et OCAM.**

En effet, elle contraint les responsables des comptes :

- **A fournir des explications et des compléments d'information dans l'Etat annexé, lorsque l'application pure et simple du SYSCOH ne conduit pas à l'obtention d'une image fidèle.**
- ✓ **et même, dans des cas exceptionnels, à des dérogations aux dispositions normales du SYSCOH, dérogations entraînant :**

- Soit une modification dans la présentation des états financiers (par exemple : regroupement de postes ...),
- Soit même une modification des enregistrements comptables (comptes utilisés valeurs) qui se répercute évidemment sur la nature et le montant de certains postes de ces états.

- ✓ Ces dérogations sont particulièrement graves au plan de la qualité et de la comparabilité des états financiers, c'est pourquoi :
- elles doivent rester tout à fait exceptionnelles

- Elles doivent être justifiées (causes) dans l'Etat annexé qui doit en outre indiquer leurs incidences sur les différents états financiers (comme pour les « changements de méthodes », indication des montants qui auraient été obtenus s'il n'y avait pas eu dérogation.

- Telle est donc la doctrine actuelle et la pratique de « l'image fidèle » dans le cadre des nouvelles normes internationales, cette conception s'impose aussi bien dans les comptes « anglo-saxons » que dans ceux relevant de l'approche « continentale. Le SYSCOH ne pouvaient donc pas faire exception à cette unanimité.

- ✓ Toutefois, conscients des difficultés d'application de cette conception en porte-à-faux avec la culture juridique dans les Etats de la zone, les experts du SYSCOH ont voulu éviter que, dans une première période de « rodage » de la pratique aux nouvelles normes, les entreprises ne soient tentées de se précipiter vers les dérogations. Dans ce sens, le terme dérogation ne figure pas dans le règlement.
-

- Il est cependant latent dans la rédaction de l'article 10, 2ème alinéa qui stipule que « lorsque l'application d'une prescription comptable se révèle insuffisante ou inadaptée pour donner cette image, des informations complémentaires ou des insuffisances nécessaires sont obligatoirement fournies dans l'Etat annexé.

- **Ainsi, les entreprises de la zone OHADA doivent se familiariser avec ce nouveau concept et n'envisager de dérogation qu'à titre tout à fait exceptionnel car, à priori, l'application correcte et loyale du SYSCOH conduit à donner une image fidèle.**

- **Au demeurant les « compléments d'information » et, à fortiori, les dérogations ne sont à mettre en œuvre que pour des éléments significatifs des états financiers (cf. principe d'importance significative) et non pour des informations mineures.**

2 Rôle particulier de l'état annexé

- ✓ Bien que bilan, compte de résultat, Tableau financier soient eux-mêmes censés fournir une image fidèle, l'Etat annexé, qui les complète, joue dans ce domaine un rôle tout particulier :
- par les explications qu'il comporte dans ses diverses rubriques prévues par le Plan, il contribue puissamment à éclairer les informations chiffrées du bilan, du compte de résultat et du tableau financier (exemple : indication des règles d'évaluation retenues) ;

3 Limite de l'image fidèle

Image fidèle et principes comptables fondamentaux

L'image fidèle peut paraître, aux yeux de certains, en opposition avec quelques-uns des principes comptables fondamentaux : essentiellement avec le principe des coûts historique et avec celui de prudence.

Coûts historiques

Comment, disent-ils, un bilan en coûts historiques pourrait-il donner une « image fidèle » dans une conjoncture d'inflation de 10 ou 15 % ? On surmonte cette difficulté et on écarte le paradoxe en associant étroitement le concept d'image fidèle aux « règles du jeu » observées. Le bilan doit fournir une image fidèle... en coûts historiques et non en francs CFA de l'instant. Tout lecteur de comptes doit connaître le contexte inflationniste dans lequel se trouve l'entreprise et en tenir compte dans son interprétation du document.

Prudence

- Le même raisonnement est à tenir en ce qui concerne la prudence : l'image fidèle est obtenue... dans le cadre de la convention de prudence (« dans le respect de la règle de prudence » dit l'article 3) que le lecteur des comptes ne saurait ignorer.
- Le concept d'image fidèle peut toutefois faire abandonner (par « dérogation ») quelque règle particulière de prudence, sans pour autant porter atteinte à une prudence globale.

séquence 2

Les règles d'évaluation

FICHE N°3

La valeur d'entrée (V.E)

- Le terme désigne les montants pour lesquels les biens, les créances ou les dettes sont « entrés » dans les comptes.
- **Pour les créances et les dettes, il s'agit, en vertu de la convention du coût historique et de la règle juridique de « nominalisme monétaire » du montant nominal.**

- **En cas d'existence de clause de révision de prix**, ce montant peut être modifié ultérieurement par le jeu de la clause ; il en est de même en cas de créances/dettes indexées.
- De même, les créances et dettes **libellées en monnaie étrangère voient leur montant entré en francs CFA**, recalculé à l'inventaire sur la base du dernier cours des changes.
- Ce sont les seules exceptions à l'intangibilité de la valeur d'entrée dans la méthode du coût historique.

Pour les biens, il s'agit :

- **du coût d'achat** (ou coût d'acquisition) pour tous les biens achetés qu'ils constituent des stocks ou des immobilisations,
- **Du coût de production pour les biens produits** quel que soit leur stade d'élaboration (produits intermédiaires, produits finis, en cours....
- **De la valeur d'échange** pour les biens échangés
- **De la valeur d'apport** pour les biens apportés
- **De la valeur d'expertise** pour les biens donnés

FICHE N°4

La valeur actuelle (V.A)

Selon l'article 42, la valeur des biens, créances et dettes à une date quelconque est leur valeur effective du moment, dite valeur actuelle.

**Cette valeur « du moment »
s'apprécie en
fonction :**

- du « marché » (niveau des prix compte tenu de l'offre et de la demande »,
- De l'utilité de l'élément pour l'entreprise.
- Cette utilité est à déterminer dans le cadre de la continuité d'exploitation ou d'utilisation ou, le cas échéant, dans l'hypothèse de non-continuité.

- La valeur ainsi appelée « actuelle » ne doit pas être confondue avec la « valeur actuelle mathématique » ou « valeur actualisée » qui est la valeur d'un capital futur compte tenu du coefficient d'actualisation à la date considérée.
- Il faut entendre par « valeur actuelle » dans le SYSCOH, la valeur « actuellement », c'est-à-dire à la date considérée (exceptionnellement elle coïnciderait avec la valeur actualisée dans le cas de l'estimation d'une créance/dette à long terme non productrice d'intérêts, cf. infra.

**Selon les cas, la valeur
actuelle d'un
élément peut être :**

- Égale à la valeur d'entrée ; cas assez rare, purement fortuit
- supérieure à la valeur d'entrée, lorsque compte tenu de « l'utilité » pour l'entreprise et du marché, la valeur s'est accrue,

- **Inférieure à la valeur d'entrée, dans le cas contraire. Dans ce cas, pour les actifs, devra intervenir, en application du principe de prudence, le mécanisme correcteur des amortissements, provisions, ou charges provisionnées.**
- **Lorsque la valeur actuelle est calculée à la date de la clôture de l'exercice, elle porte le nom de valeur d'inventaire.**

FICHE N°5

La valeur nette au bilan ou valeur comptable nette (V.C.N)

Le SYSCOH ne modifie pas la terminologie antérieure, en application du principe de prudence :

- **Si $V_a \geq V_e$ d'un actif, la valeur au bilan ou VCN est la valeur d'entrée V_e (non-comptabilisation de la plus-value),**
- **Si $V_a < V_e$ d'un actif, c'est V_a qui est retenu comme valeur au bilan :**
- **$VCN = V_a$.**

A noter toutefois que le SYSCOH introduit une novation en matière de mécanisme correcteur lorsque $V_a < V_e$. Il distingue en effet :

- Les amortissements ;
- Les provisions pour dépréciation qui ne peuvent porter que sur des éléments de l'actif immobilisé.

- Les « dépréciations » des actifs circulants et de la trésorerie qui viennent en diminution, comme les précédentes, des valeurs brutes d'entrée, mais qui sont constatées par le débit de « **charges provisionnées** » classées non en dotation mais en charges usuelles décaissables, dans les niveaux respectifs « **Exploitation** », « **Financier** » et « **HAO** ».



**ECOLE REGIONALE SUPERIEURE
DE LA MAGISTRATURE**

ERSUMA

SEMINAIRE DE FORMATION

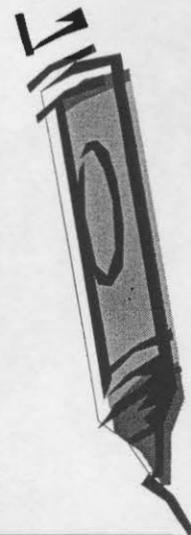
THEME

**Initiation au Droit
Comptable de l'OHADA**



02 ET 03 AVRIL 2009

CHAPITRE 3



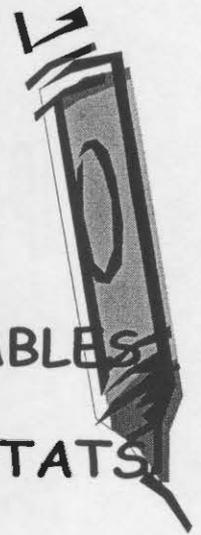
STRUCTURATION ET MODE D'EMPLOI DES ETATS FINANCIERS

*Séminaire de formation pour magistrats et
cadres de ministères économiques*



2009

Sommaire



SEQUENCE 1 : LES DOCUMENTS COMPTABLES OBLIGATOIRES FINANCIERS AUTRES QUE LES ETATS

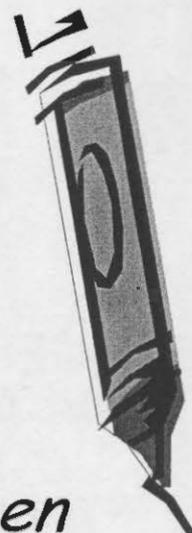
- Fiche n°1 : Architecture du nouveau cadre comptable
- Fiche n°2 : Les documents autres que les états financiers

SEQUENCE 2 : FORME, STRUCTURATION ET CONTENU DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE

- Fiche 3 : Quels sont les états financiers
- Fiche 4 : La cohérence conceptuelle des états financiers
- Fiche 5 : Conception et utilité du compte de résultat
- Fiche 6 : Conception et utilité des soldes de gestion
- Fiche 7 : Conception et mode d'emploi du bilan
- Fiche 8 : Conception et utilité du TAFIRE
- Fiche 9 : Conception et utilité de l'état annexé



PREAMBULE CHAPITRE 3



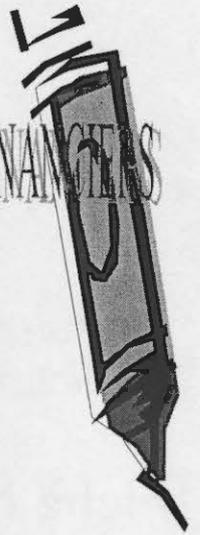
« Toute entreprise (...) doit mettre en place une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage. SYSCOH - 1re Partie - Titre I - Chapitre 1 - Article 1er

Pour répondre à cette obligation d'information, que le seul enregistrement comptable des opérations courantes ne saurait totalement satisfaire, la comptabilité des entreprises prévoit la présentation annuelle d'états financiers de synthèse.



CHAPITRE 3

STRUCTURATION ET MODE D'EMPLOI DES ETATS FINANCIERS



OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

A L'ISSUE DE L'ADMINISTRATION DU CHAPITRE, LES PARTICIPANTS DOIVENT COMPRENDRE LA STRUCTURATION ET LE CONTENU DES:

- Documents obligatoires autres que les états financiers de synthèse annuel (livre journal, grand livre, balance, livre d'inventaire, rapport de gestion, etc.)
- Etats financiers de synthèse annuels (bilan, compte de résultat, TAFIRE, état annexé)



DEROULEMENT



Séquence 1 : Documents obligatoires autres que les états

financiers

Fiche N°1 : Architecture du nouveau cadre comptable

Fiche N°2 : Les documents comptables obligatoires autres que les états financiers

Séquence 2 : Forme, contenu, structuration et mode d'emploi des

états Financiers

Fiche N°3 : Quels sont les états financiers de synthèse annuel ?

Fiche N°4 : La cohérence conceptuelle des états financiers

Fiche N°5 : Conception et utilité du compte de résultat

Fiche N°6 : Conception et utilité des soldes de gestion

Fiche N°7 : Conception et mode d'emploi du bilan

Fiche N°8 : Conception et mode d'emploi du

FAFIRE

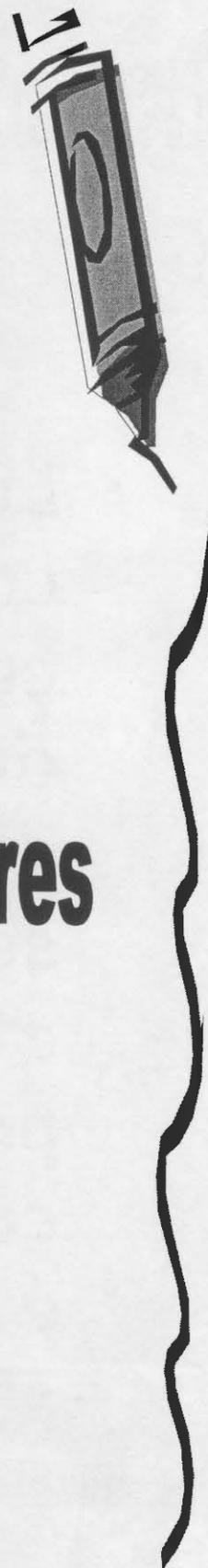
Fiche N°9 : Conception et mode d'emploi de l'état annexé



Évaluation du CHAPITRE

Séquence 1

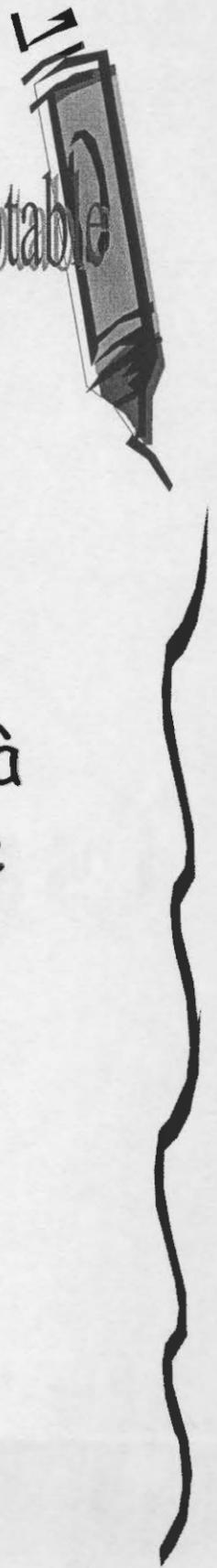
Les autres documents obligatoires



FICHE N°1

Architecture du nouveau cadre comptable

- Le nouveau cadre comptable présente un certain nombre de différences par rapport à ceux du plan OCAM et de ses dérivées (PCS, PCI etc..). Ces différences proviennent de la conception nouvelle des états financiers.



- Comme le plan 1957 et le plan OCAM, la comptabilité générale utilise huit classes de comptes :



- Les classes 1 à 5 sont réservées aux **comptes de bilan**
- et les classes 6, 7 et 8 aux **comptes de charges et de produits**
- La classe 9 est affectée à la **comptabilité des engagements et à la comptabilité analytique de gestion (CAGE)**, qui n'est pas obligatoire mais vivement recommandée.



FIGHE N°2

Les documents comptables obligatoires autres que les états financiers



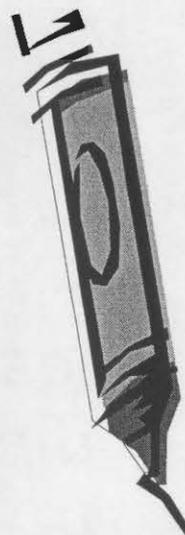
1 Les prescriptions du Droit Commercial Général de l'OHADA

 Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au Droit Commercial Général (article 13) :

« Tout commerçant, personne physique ou morale doit tenir un journal, enregistrant au jour le jour ses opérations commerciales. Il doit également tenir un grand livre, avec 1 balance générale récapitulative, ainsi qu'un livre d'inventaire» (article 14)



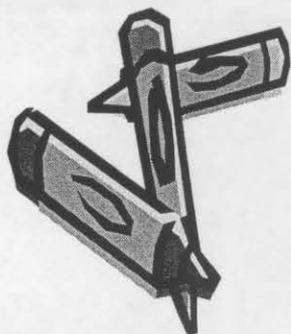
2 Les prescriptions du SYSCOH

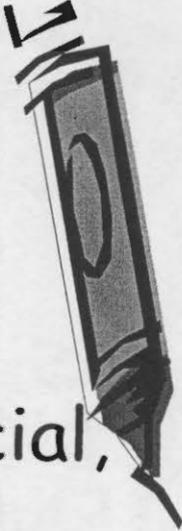


LES DEBITEURS DE L'OBLIGATION DE LA TENUE DES DOCUMENTS COMPTABLES (art. 1 et 2)

Toute entité produisant des biens et des services marchands ou non, dans la mesure où elle exerce dans un but lucratif ou non, des activités

économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs (article 2). Sont donc concernées :



- 
- les entreprises soumises aux dispositions du Droit commercial,
 - les entreprises publiques, parapubliques, d'économie mixte
 - Et les coopératives.

NB : Sont exclus de son champ d'application Pour l'instant, les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances et les entreprises soumises aux règles de la comptabilité publique (art. 2 et 5).



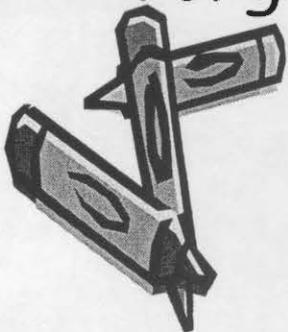
☞ Les livres et autres supports comptables rendus obligatoires par le SYSCOH et le SYSOHADA (art. 19 et suivants) :



- Manuel des procédures : Les documents décrivant les procédures et l'organisation comptable permettant un contrôle interne et externe (art 16 et 69)

Le manuel doit :

- être détaillé en fonction de l'activité et la taille de l'entreprise
- être mis à jour lors de toutes modifications touchant l'organisation et les procédures



Contenir au minimum (outre les aspects techniques), les informations suivantes :



- Généralités sur l'entreprise (forme, activités, capital, etc.)
- Organigramme détaillé de tous les services, en particulier des services comptables (fiches de poste et fiches de fonction avec le nom de chacun des responsables, les interfaces et mises en évidence des pouvoirs et des latitudes)
- Cadre comptable et plan des comptes de référence de l'entreprise



- Guide d'application du plan comptable (modalités d'utilisation et spécificités)
- Procédures opérationnelles et comptables par cycle d'opérations (Achats, Ventes, ...) et le système de classement (art. 17, al. 3), avec diagrammes de circulation
- Système de traitement (manuel et informatique avec documentation relative à l'analyse, la programmation et l'exécution des traitements)
- Modalités de contrôle de l'application des procédures de traitement (art. 22, al. 6)

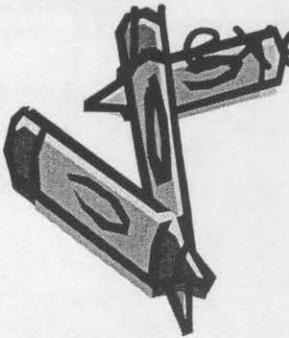


- Documents de sortie : nature, périodicité et délais (art.19)
- Procédures d'inventaire (art. 22, al. 6) : inventaire physique, valorisation, provisions et amortissements, événements postérieurs à la clôture, ...
- Procédures de passage des comptes aux postes du bilan et du compte de résultat
- Règles d'évaluation et les options comptables retenues par l'entreprise
- Procédures d'élaboration de l'état annexé



- **Le livre journal** : qui retrace chronologiquement les mouvements de l'exercice dans les comptes de l'entreprise (il doit être coté et paraphé) : c'est la mémoire comptable de l'entreprise (le film des transactions)

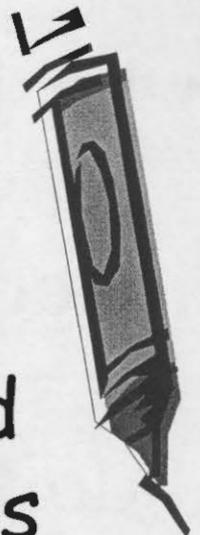
- **Le grand livre** : ensemble des comptes de l'entreprise où sont reportés simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice.





Remarque

- Le livre journal et le grand livre peuvent être détaillés en autant de livres ou de journaux auxiliaires que de besoins, lesquels donnent lieu à récapitulation mensuelle sur le grand livre et le livre journal (article 19 in fine)

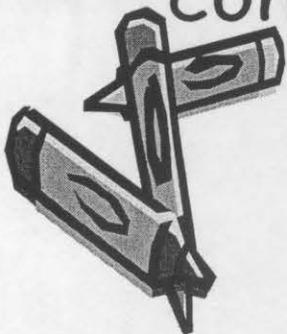
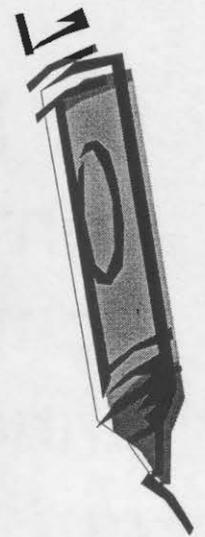


✓ La balance générale des comptes (6 colonnes) qui récapitule à la clôture de l'exercice, pour chaque compte :

✓ le solde débiteur ou le solde créditeur à l'ouverture de l'exercice,

✓ le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et créditeurs

✓ ainsi que les soldes débiteurs et créditeurs à la date considérée.



- Le livre d'inventaire sur lequel sont transcrits le bilan et le compte de résultat (plus annexe) de chaque exercice ainsi que l'opération d'inventaire Valorisé.

- L'inventaire est obligatoire (article 71) « A la clôture de chaque exercice, les organes d'administration ou de direction, selon le cas, dressent l'inventaire et les états financiers. Et établissent un rapport de gestion ainsi qu'un bilan social, le cas échéant.)



- L'inventaire est l'état descriptif et estimatif du patrimoine de l'entreprise.
« C'est le relevé de tous les éléments d'actif et de passif et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire »

- Son utilité est de permettre l'établissement et la présentation d'un bilan sincère



- **Les pièces justificatives :** le comptable n'est pas un poète. Toute inscription comptable doit être supportée de pièces justificatives probantes.

- **Le rapport de gestion (très important pour le magistrat. art 71) :** l'obligation incombe aux organes d'administration qui doivent l'établir à la clôture de chaque exercice.



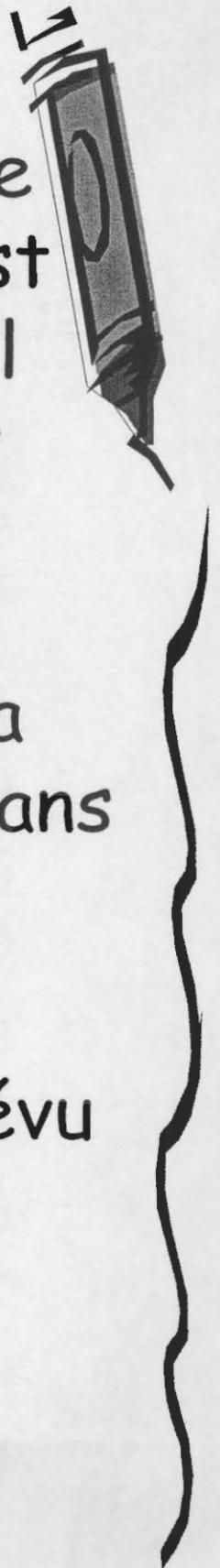
• **Il contient les informations suivantes :**

- situation de l'entreprise durant l'exercice écoulé
- ses perspectives de développement ou son évolution prévisible (et perspective de continuation de l'activité),
- évolution de la situation de trésorerie, plan de financement
- événements importants entre date de clôture et date d'établissement des états financiers



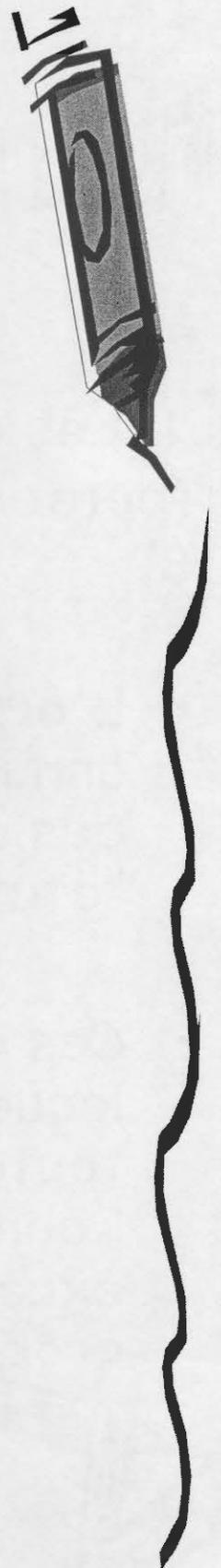
- **Le bilan social** : inspiré de l'école anglo-saxonne, il est institué par le SYSCOH. Il récapitule en un document unique, les principales données chiffrées permettant d'apprécier la situation de l'entreprise dans le domaine social.

- **Le livre de paie** : non prévu par le SYSCOH (code de travail)



Séquence 2

Les états financiers : Structuration et modes d'emploi



FICHE N°3

Les états financiers de synthèse

1. Les comptes personnels des entreprises (personnes physiques et morales (art.7 et 8))

- L'article 7 impose l'établissement annuel pour chaque exercice (12 mois), des documents d'information dénommés "états financiers annuels".
- Ces états concernent chaque exercice, lequel est défini de façon uniforme dans toute la région, comme coïncidant avec l'année civile (31 décembre sauf exception dûment motivée, exple coopérative agricole)



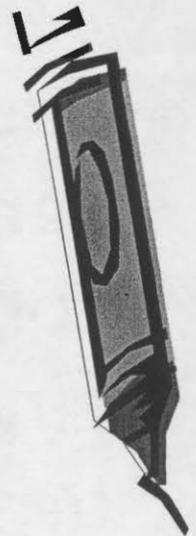
- Les états financiers annuels comprennent le bilan, le compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois, ainsi que l'état annexé (art.8)



- * Ces états financiers sont rendus obligatoires en tout ou en partie, en fonction de la taille des entreprises appréciée. Selon des critères relatifs au chiffre d'affaires de l'exercice.



En fonction des critères de CA définis (art. 11 - 13), il existe 3 classifications possibles :



* Les entreprises assujetties au système normal (droit commun) sont tenues de présenter les états suivants :

- Bilan
- Compte de résultat
- Tableau Financier des ressources et des emplois
- État annexé
- État supplémentaire (obligatoire, mais qui ne fait pas partie des états financiers)



□ Pour les entreprises assujetties au **Système**

allégé (PME/PMI) les états suivants sont

requis :

- . Bilan
- . Compte de résultat
- . État annexé

□ Pour les entreprises (secteur informel) un **Système Minimal de Trésorerie modulable et**

dérogatoire est prévu en fonction des besoins de

l'entreprise. Il repose sur l'établissement d'un état

des recettes et des dépenses dégageant le résultat

de l'exercice et une situation patrimoniale.



REMARQUES :

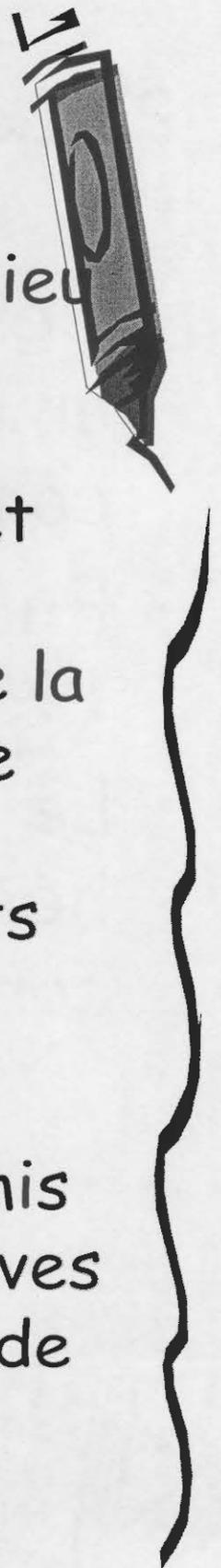
1. Les états financiers annuels sont arrêtés au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice
2. Les livres comptables et les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservées pendant 10 ans
3. L'ensemble des documents constitué du Bilan, du Compte de résultat, du TAFIRE ainsi que l'état annexé, forment un tout indissociable.
4. Le livre journal et le livre d'inventaire doivent être impérativement cotés, paraphés et numérotés.

5.



5. Les documents informatiques sont admis. Ils peuvent tenir lieu de Journal et de livre d'inventaire à condition qu'ils soient identifiés, numérotés et datés dès leur établissement avec la garantie du respect de la chronologie des opérations, de l'irréversibilité et de la durabilité des enregistrements

6. Les états financiers régulièrement tenus, sont admis en justice pour servir de preuves entre entreprises pour faits de commerce



2. Les comptes consolidés

Dès 1905 les entreprises américaines consolidaient leurs comptes

- En France, il faudra attendre 1965 pour son institution
- Le SYSCOH bénéficie de cet héritage et institue la consolidation.



- 
- Selon l'article 74 du SYSCOH, toute entreprise qui a son siège social ou son activité principale dans l'un des États de la région et qui
 - ✓ contrôle de manière **exclusive** (**majorité droits de vote**)
 - ✓ **ou conjointe** une ou plusieurs autres entreprises (partage des voix),
 - ✓ ou qui exerce sur elles une influence notable (20% du capital), doit établir et publier chaque année les **états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entreprises** ainsi qu'un rapport sur la gestion de cet ensemble.

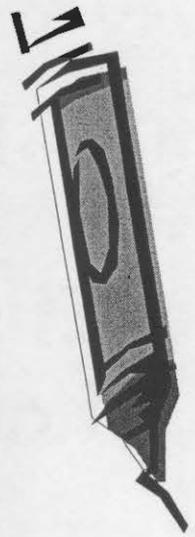


- Pour les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne, la société dominante est tenue également de publier un Tableau d'Activité et de Résultats ainsi qu'un Rapport d'Activité pour l'ensemble consolidé.

- La consolidation permet ainsi de présenter des comptes uniques représentatifs de l'activité et de la situation du groupe constitué par des sociétés apparentées ayant des liaisons d'intérêts communs mais gardant chacune, une personnalité juridique propre. Ainsi, les associés et les tiers disposent-ils d'informations économiques et financières sur le groupe tout entier.



- **CONTENU:** Les états financiers consolidés comprennent le Bilan, le Compte de résultat, le TAFIRE et l'Etat annexé. Présentés conformément au modèle SYSCOH (Système normal- Comptes personnels des entreprises), ils forment un tout indissociable et sont établis selon les règles et conventions retenues dans le SYSCOH.



3. Les comptes combinés

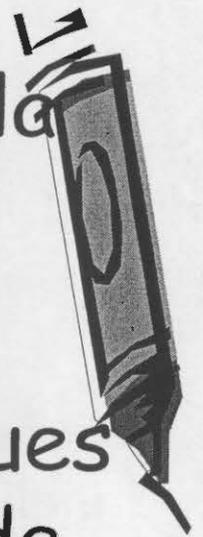
- Il s'agit d'une consolidation horizontale.
- Y sont astreintes, les entreprises formant dans la région un ensemble économique soumis à un même centre stratégique de décision situé hors région OHADA, sans qu'existe entre elles des liens juridiques de domination.



- Application des règles de la consolidation

- Le SYSCOH prévoit quelques critères objectifs (unité de direction, homogénéité des stratégies, etc.), qui serviront pour la détermination des entreprises astreintes à la production de comptes combinés.

- Il appartient aux autorités de l'OHADA, de retenir les critères les plus pertinents.



FICHE N°4

Cohérence conceptuelle des états financiers



Finalités : Permettre des analyses ou des synthèses pertinentes

Moyens :

Contrairement au plan 82 et aux normes de l'IASC, le SYSCOH établit une cohérence maximale entre l'analyse du bilan, du compte

de résultat et du TAFIRE par la mise en évidence :

- des masses ou flux liés aux activités ordinaires
- des masses ou des flux liés aux activités non ordinaires (Hors Activités Ordinaires : HAO)

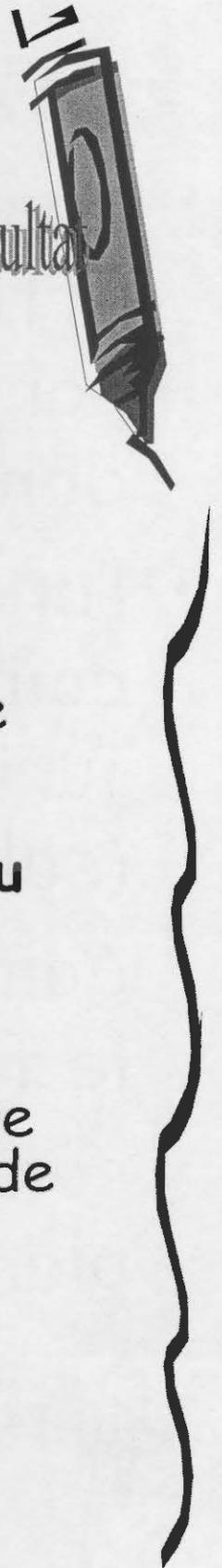
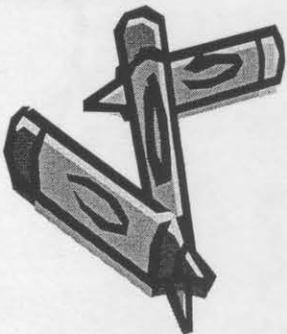


FICHE N°5

Conception et utilité du compte de résultat

1. ANALYSE "PAR NATURE" DES CHARGES ET DES PRODUITS

- Le SYSCOH tenant compte des besoins des utilisateurs, privilégie une analyse **économique** ou **gestionnaire** de la formation du résultat fondé sur l'importance du **devenir de l'entreprise**.
- Il propose donc un découpage des produits et des charges par nature permettant d'obtenir des soldes de gestion et des résultats intermédiaires.



☞ Avantages :

- préservation du secret des affaires (le détail des charges par fonction interne n'est pas donné)
- l'analyse est facile à opérer car coïncide avec le découpage juridique des opérations (salaire/contrat de travail)
- Communication facilitée entre le fisc et l'entreprise
- continuité du découpage du plan OCAM





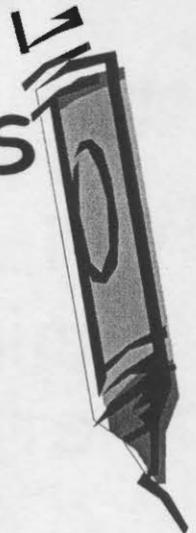
Quelques exceptions

(innovations) dans le souci de mieux appréhender le résultat et la Capacité d'Autofinancement (CAF) :

- Crédit - bail (amortissement)
- personnel extérieur (incorporation des salaires dans les charges de personnel)



2. PRISE EN COMPTE DES CHARGES ET DES PRODUITS (RATTACHEMENT)



- Le SYSCOH retient une approche économique (gestionnaire) : Principe du rattachement des charges aux produits correspondants et non à la période (Coût de production, distribution, service après vente, garantie, etc., sont à rattacher au produit de la vente)

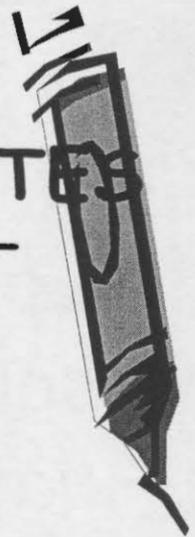


- Les charges qui ne peuvent, sans ambiguïté, être rattachées à un produit (charges administratives, Exemple : loyer, téléphone, etc.) constituent des charges de période.

- Pour la prise en compte des charges et des produits, il faut que la probabilité de l'avantage ou du coût soit forte.



3. DISTINCTION ACTIVITES ORDINAIRES/HORS ACTIVITES ORDINAIRES (HAO) (voir ci-dessus)

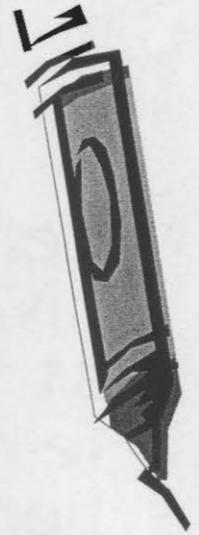


Conséquences :

- Les opérations légères et régulières d'investissement/financement ne sont pas HAO (Exemple renouvellement du matériel sans novations profondes)
- Ne sont pas HAO les charges d'exploitation d'un montant exceptionnellement élevé (Exemple, grosse perte sur une importante créance client)

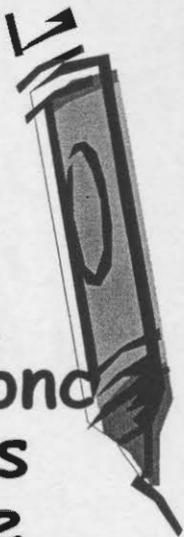


LA STRUCTURE DU COMPTE DE RESULTAT COMPREND 4 NIVEAUX SUCCESSIFS :



- ✓ ACTIVITES
D'EXPLOITATION ;
- ✓ ACTIVITES FINANCIERES ;
- ✓ ACTIVITES HAO ;
- ✓ PARTICIPATION DES
TRAVAILLEURS ET IMPOT
SUR LE RESULTAT





Le résultat restitue ainsi le niveau de l'activité ainsi que la structure des coûts. Il est donc le fondement de l'analyse des performances économiques de l'entreprise

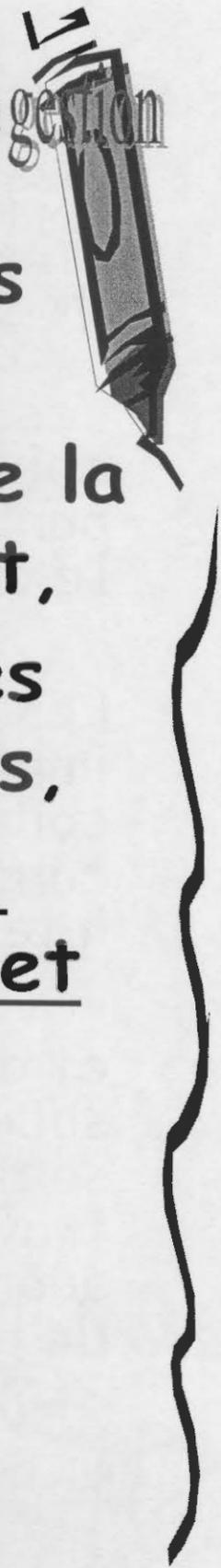
Aux fins d'analyse, on pourrait calculer la contribution de chaque résultat partiel à la formation du résultat net :

- RE/RN
- RF/RN
- RAO/RN
- RHAO/RN



FICHE N°6

Conception et utilité des soldes de gestion

- 
- ☞ Les soldes intermédiaires de gestion permettent :
 - ✓ d'approfondir l'analyse de la formation du résultat net,
 - ✓ de mesurer l'évolution des postes, des performances,
 - ✓ et de situer l'entreprise, par rapport à son passé et par rapport à ses concurrents.

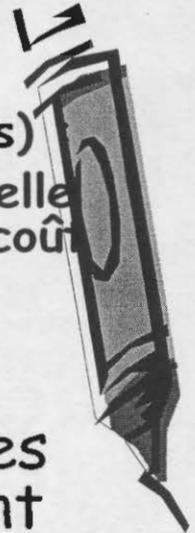




Innovations (corrections utiles apportées)

faisant prévaloir la logique économique sur celle juridico - comptable et faisant ressortir le coût des facteurs de production, plutôt que les charges par nature du plan comptable :

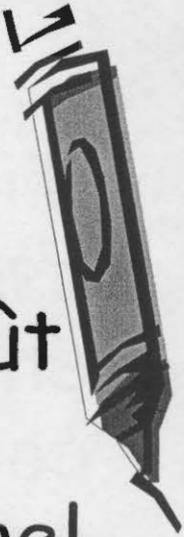
- Les subventions d'exploitation : elles doivent être traitées comme faisant partie du chiffre d'affaires de l'exercice
- Les impôts et taxes : ils englobent les impôts locaux couvrant les services collectifs (voirie, ordures, etc.) qui sont considérés comme des consommations intermédiaires privées, d'une part,
- et d'autre part les charges à caractère social comme la formation continue qui sont imputées au coût du facteur - travail et viennent ainsi en augmentation de la masse des charges de personnel



- Le crédit - bail : la location d'immobilisations en leasing assortie d'une option d'achat en fin de contrat est considérée comme une opération d'investissement direct financée par endettement auprès du bailleur. La redevance (loyer) se décompose alors en deux composantes :

- La dotation aux amortissements de l'immobilisation concernée
- La charge financière (différence entre la dotation et la redevance)



- 
- Les charges de personnel englobent désormais le coût des intérimaires, la rémunération du « personnel détaché ou prêté à l'entreprise » mis à la disposition de l'entreprise et la participation ou l'intéressement.
 - Ces charges transférées vers le poste salaires et traitements diminuent les consommations intermédiaires et affectent la valeur ajoutée à la hausse.

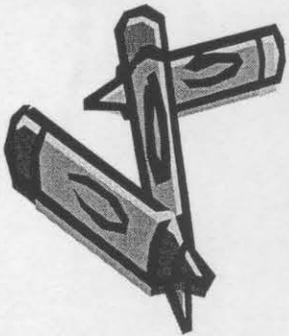


FICHE N°7

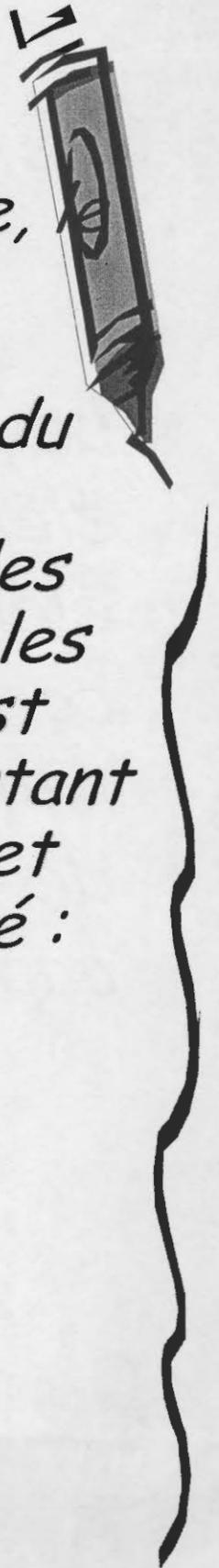
Conception et mode d'emploi du bilan



- *Le bilan décrit séparément les éléments d'actif et les éléments du passif constituant le patrimoine de l'entreprise. Il fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres (Art. 30).*



- *Second document de synthèse, bilan procure à sa date d'établissement une véritable « photographie économique » du patrimoine de l'entreprise. Il présente de façon organisée les ressources de l'entreprise et les emplois qui en sont faits. Il est complété de documents apportant une information significative et qui figurent dans l'état annexé : tableau de l'actif immobilisé, tableau des amortissements...*
- L'optique économique et de gestion est privilégiée à celle juridico-financière du plan comptable OCAM.

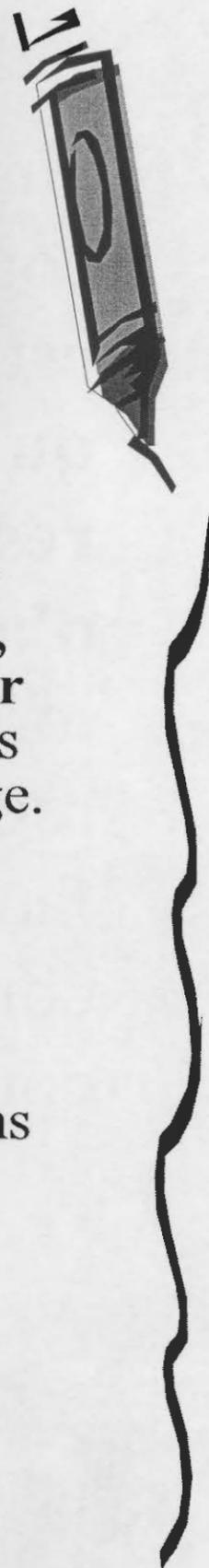


1. *Prise en compte des actifs et des passifs*

- Un élément d'actif n'est pris en compte dans le bilan que **lorsqu'il est probable pour l'entreprise d'en tirer des avantages économiques futurs et, que cet actif ait un coût ou une valeur mesurable de façon fiable**. Dans le cas contraire, il est considéré comme charge.

Exemple :

- Non prise en compte des frais de recherche fondamentale
- Prise en compte du crédit-bail, des biens acquis en réserve de propriété, etc.



✓ Un élément du passif n'est pris en compte dans le bilan que **lorsqu'il est probable pour l'entreprise qu'il en résultera une perte de ressources représentative d'avantages économiques** et lorsque le montant de ce règlement peut être mesuré de façon fiable. Exemple : prise en compte des pertes probables sur contrats futurs



2. Structure du bilan

Critères de classement

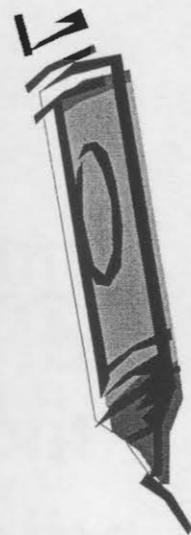


Distinction approche patrimoniale et approche financière

□ L'approche « liquidité » ou patrimoniale

- Les postes du bilan sont classés (en fonction de leur échéance plus ou moins un an) par ordre croissant de liquidité des actifs et d'exigibilité des passifs. L'analyse « liquidité » s'intéresse ainsi à la double capacité de l'entreprise :

- De faire face à ses échéances de trésorerie (liquidité)
- De couvrir ses engagements d'une certaine maturité par des actifs d'une maturité correspondante (solvabilité)



Remarque : Il est possible
d'obtenir à partir des
masses du bilan les
indicateurs ci- après :

- Fond de roulement :
Capitaux stables - Actif
Immobilisé
- Besoin de financement :
Actif circulant - Passif
circulant
- Trésorerie : Fond de
roulement - Besoin en
financement



NB : Le SYSCOH opte pour le principe de

"non-affectation" et laisse ainsi aux utilisateurs de ces indicateurs une liberté d'interprétation.

Ainsi, le bilan peut être analysé dans deux

directions :

- Une lecture verticale : analyse structurelle de la composition de l'actif et du passif
- Une lecture horizontale : analyse d'équilibre mettant en regard un type d'actif et un type de passif



FICHE N°8

Conception et utilité du TAFIRB

La dynamique : Quels sont les flux financiers de l'exercice ?

1. La fonction des tableaux de flux financiers



De l'analyse statique à l'analyse dynamique

L'analyse du bilan à une date t (statique) présente deux limites :

- photographie à une date t , le bilan reflète la situation de l'entreprise à cette date. Dès lors, il doit être comparé à des bilans antérieurs.
- Elle livre la « structure » du bilan, mais ne dit rien de son évolution.



- Il est donc intéressant de connaître l'évolution des postes du bilan et l'approche dynamique distingue à cet effet les flux d'augmentation et les flux de diminution.

- Il devient alors possible de construire des tableaux récapitulatifs des flux. En ne retenant parmi les flux comptables que ceux ayant affecté la trésorerie, on construira des tableaux de flux financiers, ou « tableaux de financement ».





Le tableau met en évidence :

- * les emplois de caractère définitif ou durable à financer
- * les ressources dégagées ou obtenues durant l'exercice
- * l'absence d'affectation permet d'apprécier les choix stratégiques de l'entreprise.
- * Le système allégé ne comporte pas de TAFIRE.



FICHE N°9

Conception et utilité de l'état annexé

*« L'état annexé comporte tous les éléments de caractère **significatif** qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers. SYSCOH - 1re partie - Titre 1 - chapitre 3 - article 33*



✓ Il permet de présenter notamment les **tableaux obligatoires** de l'actif immobilisé ou des amortissements et des provisions, mais également des documents contenant des informations d'importance significative relatives par exemple aux écarts de conversion ou aux effectifs de l'entreprise



- L'état annexé est en quelque sorte le mode d'emploi et le complément nécessaire à la compréhension des autres états financiers dont il est une partie intégrante

- Il concourt à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise en indiquant par exemple les modes d'évaluation, l'état des provisions et des amortissements



- L'annexe est rendue obligatoire par le SYSCOH (contrairement au plan OCAM) et est exigée dans les deux systèmes plus évolués (normal et allégé)

- Il doit être modulé en fonction du caractère significatif des informations fournies. Dans le système normal, le caractère significatif est présumé de façon irréversible, alors qu'il doit être établi en fonction de seuils de signification dans le système

allégé

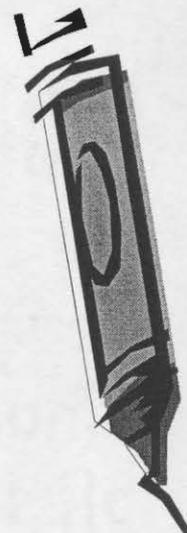


L'état annexé comprend 11 tableaux :

- actifs immobilisés
- amortissements
- plus - values et moins values sur cession
- provisions
- biens pris en crédit - bail et contrats assimilés
- échéance des créances à la clôture de l'exercice
- échéance des dettes à la clôture de l'exercice
- consommations intermédiaires de l'exercice
- répartition du résultat et autres éléments caractéristiques des cinq dernières années
- projet d'affectation du résultat de l'exercice
- effectif, masse salariale et personnel extérieur



ANNEXES



ETATS FINANCIERS DU
SYSTEME
NORMAL



ETATS FINANCIERS

COMPTES DE RESULTAT - SYSTEME NORMAL



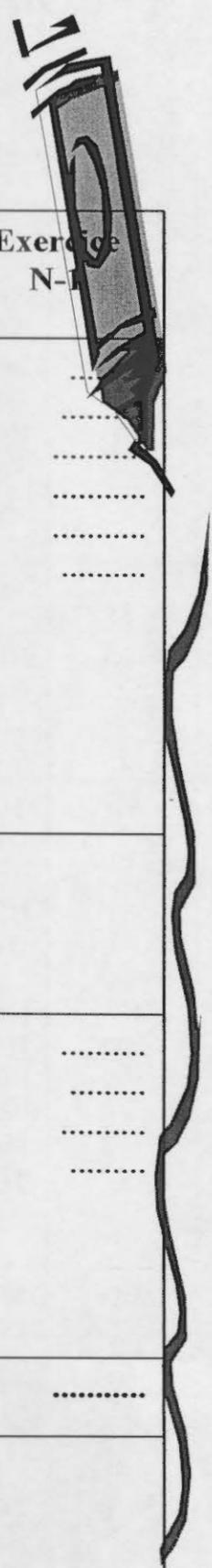
réf	CHARGES	Exercice N	Exercice N-1
RA	ACTIVITES D'EXPLOITATION
RB	Achats de marchandises
RC	-Variation de stocks
RD	- ou +
RE	(Marge brutes sur marchandises voir
RH	TB)
RI	Achats de matières premières et
RJ	fournitures liées
RK	-Variation de stocks
RL	- ou +
RP	(Marge brute sur matières voir TG)
RQ	Autres achats
RS	-Variation de stocks (- ou +)		
	Transports		
	Services extérieurs		
	Impôts et taxes		
	Autres charges		
	(Valeur ajoutée voir TN)		
	Charges de personnel (1)		
	(1) Dont personnel extérieur.		
	/.....		
	(Excédent brut d'exploitation voir TQ)		
	Dotation aux amortissements et aux provisions		
	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATIONS		
	(Résultat d'exploitation voir TX)		



COMPTES DE RESULTAT - SYSTEME NORMAL

réf	CHARGES	Exercice N	Exercice N-1
RW	Report total des charges d'exploitation
SA	ACTIVITES FINANCIERE
SC	Frais financiers
SD	Pertes de change
	Dotation aux amortissements et aux provisions		
RF	TOTAL DES CHARGES FINANCIERES
	(Résultat financier voir UG)		
SH	TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES
SK	(Résultat des activités ordinaires voir UG)
SL	HORS ACTIVITES ORDINAIRES (HAO)
SM	Valeur comptable des cessions d'immobilisations
	Charges HAO		
	Dotation HAO		
SO	TOTAL DES CHARGES HAO
SQ	(Résultat HAO voir UP)
SR	Participation de travailleurs
	Impôts sur les résultats		
	TOTAL PARTICIPATION ET IMPOTS
	TOTAL GENERAL DES CHARGES
	(Résultat net voir UZ)		

COMPTES DE RESULTAT - SYSTEME NORMAL



réf	PRODUITS	Exercice N	Exercice N-1
TD	ACTIVITES D'EXPLOITATION
TE	Ventes de marchandise
TF	MARGES BRUTE SUR MARCHANDISE
TG	Ventes de produits fabriqués
TH	Travaux, services vendus
	Production stockée (ou déstockage) (+ ou -) [] []
	Production immobilisée		
	MARGE BRUTE SUR MATIERES		
	Produits accessoires		
	[] []		
TI	CHIFFRE D'AFFAIRE (1) (TA + TC + TD		
TJ	+ TH.)/.....		
	(1) Dont de l'exportation. /.....		
TK	Subvention d'exploitation
TL	Autres produits
TN	VALEUR AJOUTEE [] []
TQ	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION
TS	Reprise de provision		
TT	Transfert de charges		
	[] []		
	Total des produits d'exploitation
	RESULTAT D'EXPLOITATION		
	Bénéfice (+) ; Perte (-)		



COMPTES DE RESULTAT - SYSTEME NORMAL

réf	PRODUITS	Exercice N	Exercice N-1
TW	Report total des Produits d'exploitation
UA	ACTIVITES FINANCIERE
UC	Revenus financiers
US	Gains de change
UE	Reprise de provisions
	Transferts de charges		
UF	TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS
UG	RESULTAT FINANCIER (+ ou -)		
SH	TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES
UI	RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES (1)
UJ	
UK	(+ ou -)
UL	(1) dont impôts correspondant/.....
UM	HORS ACTIVITES ORDINAIRES (HAO)		
UN	Produits des cessions d'immobilisations		
	Produits HAO		
	Reprises HAO		
	Transferts de charges		
UO	TOTAL DES PRODUITS HAO
UP	Résultat HAO (+ ou -)		
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS
	RESULTAT NET Bénéfice (+) ; Perte (-)		



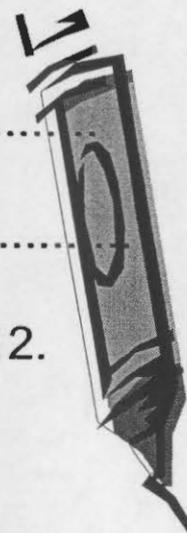
Désignation de l'entreprise

Adresse de l'entreprise

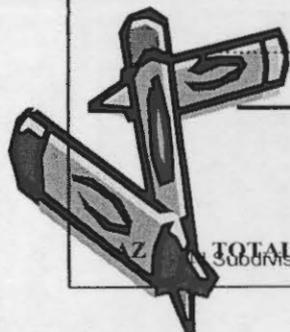
Numéro d'identification Exercice clos le 31.12.

.....Durée (en mois).....

BILAN - SYSTEME NORMAL



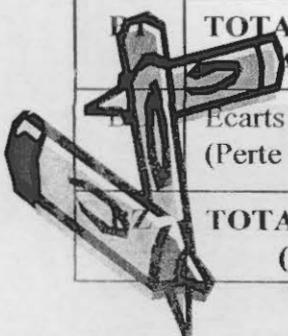
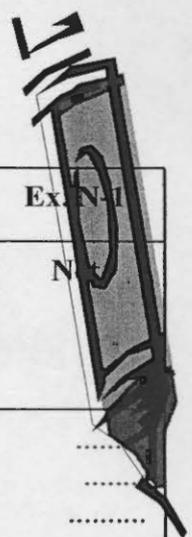
Réf.	ACTIF	Exercice N			Ex. N-1
		Brut	Amort/Prov	Net	Net
AA	ACTIF IMMOBILISE (1)
AB	Charges immobilisées
AC	Frais d'établissement et charges à répartir ⁽¹⁾
AD
AE	Primes de remboursement des obligations
AF
AG	Immobilisations incorporelles
AH	Frais de recherche et de développement
AI
AJ	Brevets, licences, logiciels
AK	Fonds commercial
AL	Autres immobilisations incorporelles
AM	Immobilisations corporelles
AN	Terrains
AP	Bâtiments
AQ	Installations et agencements
AR	Matériel
AS	Matériel de transport
AW	Avances et acomptes versés sur immobilisations
	Immobilisations financières				
	Titres de participation				
	Autres immobilisations financières				
	(1) dont HAO :				
	brut
	Net.....
	TOTAL ACTIF IMMOBILISE (1)				



.....
Subordonné depuis la révision du SYSCOA en AX pour les Frais d'établissement et AY pour les charges à répartir

BILAN - SYSTEME NORMAL

Réf.	ACTIF	Exercice N			Ex. N-1
		Brut	Amort/Pr ov	Net	Net
BA	Reports total actif immobilisé
BB	ACTIF CIRCULANT
BC	Actif circulant HAO
BD	Stocks
BE	Marchandises
BF	Matières premières et autres
BG	approvisionnements
BH	En-cours
BI	Produits fabriqués
BJ	Créances et emplois assimilés Fournisseurs, avances versées Clients Autres créances
BK	TOTAL ACTIF CIRCULANT (II)
BQ	Trésorerie - Actif
BR	Titres de placement
BS	Valeurs à encaisser Banques, chèques postaux, caisse
BZ	TOTAL TRESORERIE - ACTIF (III)
BT	Ecarts de conversion- Actif (IV) (Perte probable de change)
BZ	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)



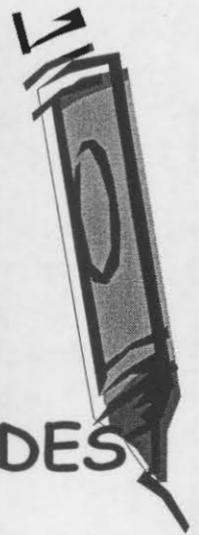
BILAN - SYSTEME NORMAL

	PASSIF (Avant répartition)	Exercice N	Exercice N-1
CA	CAPITAUX PROPRES ET
CB	RESSOURCES ASSIMILEES
CC	Capital
CD	Actionnaire capital non appelé
CE	Primes et réserves
CF	Primes d'apport, d'émission, de fusion
CG	Ecart de réévaluation
CH	Réserves indisponibles
CI	Réserves libres
CK	Report à nouveau		
CL	Résultat net de l'exercice (bénéfice + ou		
CM	perte -) Autres capitaux propres Subventions d'investissement Provisions réglementées et fonds assimilés		
CP	TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)
DA	Dettes financières et ressources
DB	assimilées (1)
DC	Emprunts
DD	Dettes de crédit-bail et contrats assimilés
DE	Dettes financières diverses		
	Provisions financières pour risques et charges		
	Provision HAO. :		
F	TOTAL DETTES FINANCIERES (II)
D+	TOTAL RESSOURCES STABLES (I+)

BILAN - SYSTEME NORMAL

	PASSIF (Avant répartition)	Exercice N	Exercice N-1
DH	Report total ressources stables
DI	PASSIF CIRCULANT
DJ	Dettes circulantes et ressources
DK	assimilées HAO
DL	Clients, avances reçues
DM	Fournisseurs d'exploitation
DN	Dettes fiscales
	Dettes sociales
	Autres dettes
	Risques provisionnés
DP	TOTAL PASSIF CIRCULANT (III)
DQ	TRESORERIE - PASSIF
DR	Banques, crédit d'escompte
DS	Banques, crédit de trésorerie
	Banques, découverts
DT	TOTAL TRESORERIE, PASSIF (IV)
DU	Dotations de conversion -Passif (V) (gain probable de change)
DZ	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)

TABLEAU FINANCIER DES
RESSOURCES ET DES EMPLOIS
(TAFIRE)
SYSTEME NORMAL



1ere PARTIE : DETERMINATION DES
SOLDES

FINANCIERS DE
L'EXERCICE EN
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT
GLOBALE (CA.F.G.)
CAFG = EBE

Charges décaissables restantes } à
l'exclusion des
cessions

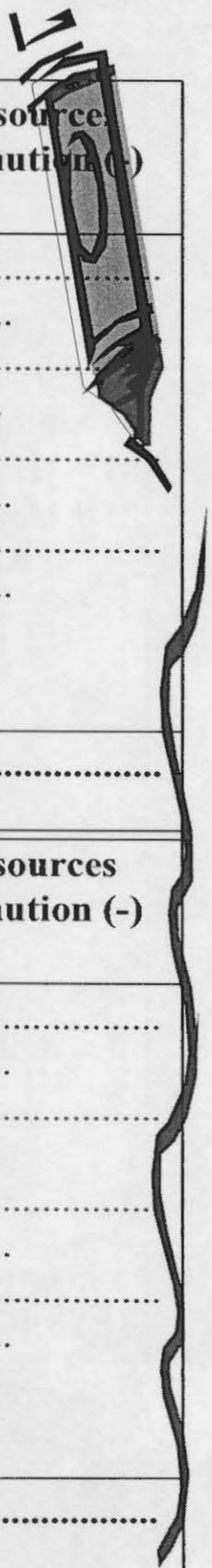
+ Produits encaissables restantes }
d'actif immobilisé



VARIATION DES STOCKS : N- (N-1)	Emplois Augmentation (+)		Ressources diminution (-)
(BC) Marchandises	ou
(BD) Matières premières	ou
(BE) En-cours	ou
(BF) Produits fabriqués	ou

(A) Variation globale nette des stocks	ou
VARIATION DES STOCKS : N- (N-1)	Emplois Augmentation (+)		Ressources diminution (-)
(BH) Fournisseurs, avances versées	ou
(BI) Clients	ou
(Bj) Autres créances	ou

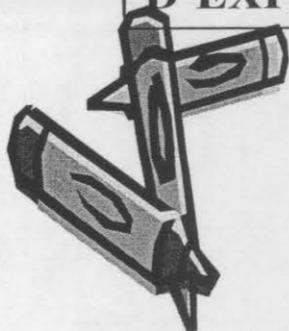
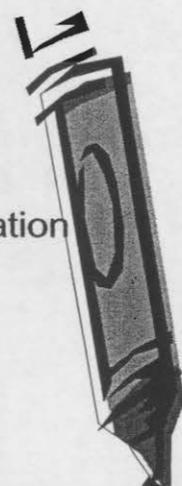
(B) Variation globale nette des créances	ou



**1. EXCEDENT DE TRESORERIE
D'EXPLOITATION (ETE) ETE = EBE - Variation
BFE - Production immobilisée**

	N	N-1
Excédent brut d'exploitation
-Variation du BFE (- si emplois ; si ressources) (-ou +)
-Production immobilisée
	-	-

EXCEDENT DE TRESORERIE D'EXPLOITATION

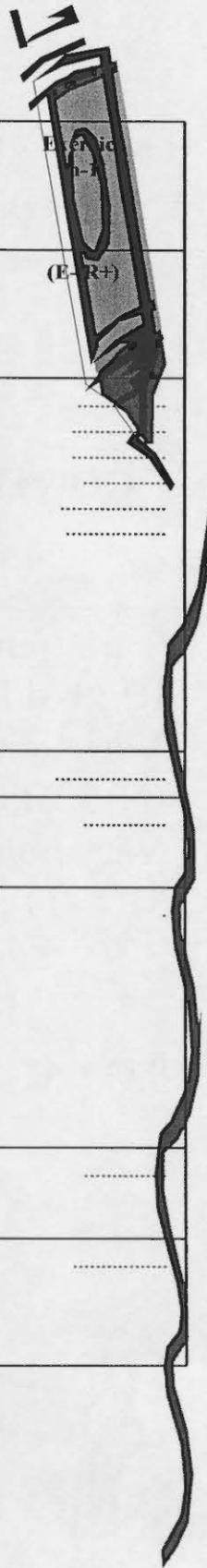


**TABLEAU FINANCIER DES RESSOURCES ET EMPLOIS (TAFIRE)
SYSTEME NORMAL**

2^e PARTIE : TABLEAU

Réf.		Exercice N		Exercice n-1
		Emplois	Ressources	(E-R)
FA	I. INVESTISSEMENTS ET DESINVESTISSEMENTS Charges immobilisées (augmentation dans l'exercice) Croissance interne Acquisitions/cessions d'immobilisations incorporelle Acquisitions/cessions d'immobilisations corporelles Croissance externe Acquisitions/cessions d'immobilisations financières	//////////
FB	
FC	
FD	
FE	
FF	INVESTISSEMENT TOTAL
FG	II. VARIATION DU BESOIN DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION (cf. Supra : Var. BFE.)OU
FH	A - EMPLOIS ECONOMIQUES A FINANCER (FF + FG)
FI	III. EMPLOIS /RESSOURCES (BF, HAO) EMPLOIS FINANCIERS CONTRAINTS (1) Remboursements (selon échéancier) des emprunts et dettes financières (1) A l'exclusion des remboursements anticipés portés en VIIOU	//////////
FJ	
FK	B - EMPLOIS TOTAUX FINANCER

Réf.		Exercice N		Exercice N-1
		Emplois	Ressources	(E-R+)
FL	I.FINANCEMENT INTERNE
FM	Dividendes (emplois)/CAFG (Ressources)	//////////
FN	I.FINANCEMENT PAR LES CAPITAUX PROPRES	//////////
FP	Augmentation de capital par apports nouveaux	//////////
FQ	Subventions d'investissement
FR	Prélèvements sur le capital (y compris retraits de l'exploitant)
	I.FINANCEMENT PAR DENOUEAUX EMPRUNTS			
	Emprunts (2)			
	Autres dettes financières (2)			
	(2) Remboursements anticipés inscrits séparément en emplois			
FS	C - RESSOURCES NETTES DE FINANCEMENT
FT	D -EXCEDENT OU INSUFFISANCE DE RESSOURCES DE FINANCEMENT (C-B) ou
FU FV	VARIATION DE LA TRESORERIE Trésorerie nette à la clôture de l'exercice + ou - à l'ouverture de l'exercice + ou -			
FW	Variation trésorerie : (+ si emploi ; - si ressources).....
	Contrôle : D = VIII avec signe opposé	



Nota : I, IV, V, VI, VII : en termes de flux ; II, III, VIII : différences « bilantielles »



CONTROLE (à partir des masses des bilans N et N-1)	Emplois	Ressources
Variation du fonds de roulement (FdR) : $FdR(N) - FdR(N-1)$ Variation du BF global (BFG) : $BFG(N) - BFG(N-1)$ Variation de la trésorerie (T) : $T(N) - T(N-1)$ououou
TOTAL



TABLEAU 1 : ACTIF IMMOBILISE

Exercice du

SITUATIONS ET MOUVEMENTS	A	AUGMENTATIONS B			DIMINUTIONS C		D = A + B - C
		Acquisitions Apports créations	Virement de poste à poste	Suite à une réévaluation pratiquee au cours de l'exercice	Cessions scissions hors service	Virements de poste à poste	
RUBRIQUES	MONTAN T BRUT A L'OUVER TURE DE L'EXERCI CE						MONTAN T BRUT A LA CLOTURE DE L'EXERCI CE
CHARGES IMMOBILISEES Frais d'établissement et charges à répartir Primes de remboursement des obligations							
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Frais de recherche et de développement Brevets, licences, logiciels Fonds commercial Autres immobilisations incorporelles							
IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Bâtiments Installations et agencements Matériel Matériel de transport							
AVANCES ET ACOMPTE VERSES SUR IMMOBILISATIONS							
IMMOBILISATIONS FINANCIERES Titres de participation Autres immobilisations financières							
TOTAL GENERAL							

TABLEAU 2 : AMORTISSEMENTS

Exercice du à
.....

SITUATIONS ET MOUVEMENTS	A	B	C	D= A+B-C
RUBRIQUES	AMORTISSEMENTS CUMULES A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	AUGMENTATIONS : DOTATION DE L'EXERCICE	DIMINUTIONS : Amortissements relatifs aux éléments sortis de l'Actif	CUMUL DES AMORTISSEMENTS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE
CHARGES IMMOBILISEES Frais d'établissement et charges à répartir Primes de remboursement des obligations				
TOTAL				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Frais de recherche et de développement brevets, licences, logiciels Fonds commercial Autres immobilisations incorporelles				
TOTAL (I)				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Bâtiments Installations et agencements Matériel Matériel de transport				
TOTAL (II)				
TOTAL (I+II)				

TABLEAU 3 : PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES DE CE

Exercice duau.....

	MONTANT BRUT A	AMORTISSEMENTS PRATIQUES B	VALEUR COMPTABLE NETTE $C = A - B$	PRIX DE CESSION D	PLUS-VALUE OU MOINS-VALUE $E = D - C$
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
TOTAL					